



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 1934 /2020

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

CONCERNANT

**L'autoroute A79 : concession de la RCEA entre SAZERET (03) et DIGOIN (71)
COMMUNES DE SAZERET, DEUX-CHAISES, LE MONTET, TRONGET, CRESSANGES,
BRESNAY, BESSON, CHEMILLY, BESSAY-SUR-ALLIER, TOULON-SUR-ALLIER,
NEUILLY-LE-RÉAL, MONTBEUGNY, THIEL-SUR-ACOLIN, DOMPIERRE-SUR-BESBRE,
DIOU, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SALIGNY-SUR-ROUDON, COULANGES, MOLINET et
CHASSENARD**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 à 6, L.332-9, L.411-1, L.411-2 et L.414-4, L. 512-7 à L. 512-7-7, R 181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.332-23 à R.332-27, R.411-1 et suivants, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-1 et R.523-9 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2017-579 du 20 avril 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RCEA ou RN 79) entre Montmarault (Allier) et Digoin (Saône- et-Loire), conférant le statut autoroutier à cette section de la RN 79 et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Besson, Chemilly, Dompierre- sur- Besbre, Molinet et Sazeret dans le département de l'Allier et de la commune de Digoin dans le département de Saône-et-Loire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant madame Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1963/06 en date du 16 mai 2006 concernant les captages de l'Hirondelle sur la commune de Bessay-sur-Allier ;

Vu le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier), notamment son article 1^{er} qui prévoit que les travaux nécessaires à la mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RCEA) intégrant ceux redonnant de la mobilité à la dynamique fluviale de la rivière Allier peuvent être autorisés par le préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2539/19 en date du 15 octobre 2019 de lutte contre l'ambroisie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Sioule, approuvé le 5 février 2014 ;

Vu le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin du Cher amont, approuvé le 20 octobre 2015 ;

Vu le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Allier Aval, approuvé le 13 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la société ALIAE, sise route d'Hauterive à Abrest (03200) représentée par sa directrice, madame Isabelle Lacharme, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation de l'Autoroute A79 : concession de la RCEA entre Sazeret (03) et Digoin (71) en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'accusé de réception en date du 8 août 2019 ;

Vu le dépôt par ALIAE d'une étude d'impact actualisée en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 16 septembre 2019 ;

Vu le courrier de demande de compléments adressé à ALIAE en date du 26 septembre 2019 ;

Vu les compléments apportés par ALIAE dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 31 octobre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu la demande d'avis adressée au service aménagement et urbanisme de la DDT (direction départementale des territoires) en date du 1 août 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée au Pôle Nature de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1 août 2019 ;

Vu les demandes d'avis adressées à la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont en date du 2 août 2019 et du 5 novembre 2019 ;

Vu les demandes d'avis adressées à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 2 août 2019 et du 5 novembre 2019 ;

Vu les demandes d'avis adressées à la commission locale de l'eau du SAGE Sioule en date du 2 août 2019 et du 5 novembre 2019 ;

Vu les demandes d'avis adressées à l'ARS (agence régionale de la santé) en date du 2 août 2019 et du 5 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à fédération de chasse de l'Allier en date du 2 août 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de pêche de l'Allier en date du 2 août 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la DREAL pôle ouvrages hydrauliques en date du 2 août 2019 ;

Vu les demandes d'avis adressées à la LPO (ligue protectrice des oiseaux) en date du 2 août 2019 et du 5 novembre 2019 ;

Vu les demandes d'avis adressées à l'UDAP (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) de l'Allier en date du 2 août 2019 et du 5 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Etablissement Public Loire en date du 2 août 2019 ;

Vu les demandes d'avis adressées au CEN (conservatoire d'espaces naturels) Allier en date du 2 août 2019 et du 5 novembre 2019 ;

Vu les demandes d'avis adressées à la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 août 2019 et du 5 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'UiD (unité interdépartementale) DREAL en date du 2 août 2019 ;

Vu les demandes d'avis adressées à l'AFB (agence française de la biodiversité, devenu office français de la biodiversité au 1^{er} janvier 2020) en date du 2 août 2019 et du 5 novembre 2019 ;

Vu les avis de l'ARS en date du 9 septembre 2019, du 16 décembre 2019 et du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis de la fédération de pêche en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Sioule en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la DREAL Pôle Ouvrages Hydrauliques en date du 30 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont en date du 6 septembre 2019 ;

Vu les avis de l'UDAP de l'Allier en date du 18 septembre 2019 et du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis du CEN Allier en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la DRAC en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis du service aménagement et urbanisme de la DDT en date du 19 août 2019 ;

Vu les avis de l'UiD DREAL en date du 4 septembre 2019 et du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la DREAL Pôle Nature en date du 13 septembre 2019 ;

Vu les avis de l'AFB en date du 9 septembre 2019 et du 29 novembre 2019 ;

Vu le courrier de saisine adressé au CGEDD (conseil général de l'environnement et du développement durable) au titre de saisine de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 février 2020 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Pôle Nature en date 27 novembre 2019 ;

Vu la saisine du CNPN (conseil national de protection de la nature) en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier en date du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis du CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°389/20 en date du 12 février 2020 prorogeant le délai d'instruction ;

Vu les mémoires en réponse d'ALIAE aux avis de l'autorité environnementale et du CNPN ;

Vu les arrêtés pris par le préfet de région au titre de l'archéologie préventive ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2020 de la DDT à la préfecture de transmission du dossier pour mise à l'enquête publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 12 relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, et notamment le paragraphe 12° de son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-252 du 12 mars 2020 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société ALIAE pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A79, ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1731/2018 du 3 juillet 2018 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°916/2020 du 8 avril 2020 valant autorisation au titre du règlement de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier et dérogation à la protection des espèces pour la réalisation de prélèvement, de transport et de mise en culture de graines d'Orme lisse dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1302/2020 du 27 mai 2020 autorisant la réalisation d'une étude sur la dynamique du bois mort dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral 619/2020 du 27 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de mise à 2X2 voies de la RN79 entre Sazeret et Digoin par la société ALIAE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 977 / 2020 du 23 avril 2020 portant modification de l'arrêté 619/2020 du 27 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de mise à 2X2 voies de la RN 79 (route Centre Europe Atlantique) entre Sazeret et Digoin présentée par la société ALIAE ;

Vu les demandes d'avis adressées aux conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Toulon sur Allier lors de sa séance du 25 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Besson lors de sa séance du 25 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Tronget lors de sa séance du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Coulanges lors de sa séance du 11 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bessay sur Allier lors de sa séance du 17 juin 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées de la commission d'enquête au CODERST en date du 20 juillet 2020 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 19 juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier en date du 29 juillet 2020 ;

Vu le courrier en date du 29 juillet 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Vu la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Considérant que le projet présenté, objet d'un décret d'utilité publique en date du 20 avril 2017 permettra d'améliorer significativement la sécurité routière de l'infrastructure existante à forte accidentologie, de soutenir et favoriser l'attractivité économique du territoire traversé, et d'améliorer l'ensemble des aménagements environnementaux liés à l'infrastructure ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer la transparence de l'infrastructure existante tant sur le volet écologique qu'hydraulique ;

Considérant que la mise en œuvre du projet sera de nature à améliorer la situation existante en matière d'assainissement pluvial ;

Considérant que le projet est ainsi justifié par des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de solution alternative, notamment ferroviaire, est présentée et a été étudiée à l'époque de la DUP et que la solution retenue a été un doublement d'infrastructure en place, laissant peu de choix de variantes ;

Considérant dans ce cadre que le pétitionnaire a étudié les solutions alternatives locales concernant le type et le positionnement des échangeurs, barrières de péage et des aires, et les modalités de franchissement de l'Allier, l'absence de solution alternative satisfaisante au regard du L. 411-2 du code de l'environnement a été étudiée ;

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et d'accompagnement mises en œuvre, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments fournis par ALIAE, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 et les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) des bassins de la Sioule, du Cher amont et de l'Allier aval ;

Considérant que la demande d'autorisation justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci est de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de mise à 2x2 voies de la route Centre Europe Atlantique intègrent le retrait des enrochements existants en rive gauche de l'Allier, ce qui permet d'améliorer la dynamique fluviale de l'Allier et contribue à l'amélioration de la conservation de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Considérant que les travaux de construction du viaduc et de démantèlement du pont existant ne sont pas de nature à compromettre les objectifs de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté définissent des mesures de nature à assurer la prévention des risques de pollution du captage de l'Hirondelle en phase chantier et en phase d'exploitation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les risques de pollution de la rivière Allier ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de protection des sites Natura 2000 val d'Allier Nord, val d'Allier Sud, val d'Allier bourbonnais, Sologne bourbonnaise, étangs de Sologne bourbonnaise, massif forestier des Prieurés, bords de Loire d'Iguerande à Decize, vallée de la Loire d'Iguerande à Decize ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations, ouvrages, travaux, activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société ALIAE, sise 102 route d'Hauterive à ABREST (03200) représentée par madame Isabelle LACHARME, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

Article I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'autoroute A79 : concession de la RCEA entre Sazeret (03) et Digoin (71) tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- d'enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités au titre de la loi sur l'eau ;

Elle tient lieu aussi d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial.

- A) Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques)

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin	Autorisation	

	naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau : (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau : (D)	Déclaration	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous : (D)	Déclaration	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un	Autorisation	Arrêté du 13

	impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).		février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	

Les prescriptions particulières relatives aux enjeux eau et milieux aquatiques figurent au titre III du présent arrêté.

B) Dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées

Le bénéficiaire, dans le cadre des travaux inhérents à l'autoroute A79, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les opérations suivantes :

- la coupe, l'arrachage, la récolte, l'enlèvement et le transport de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées;
- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées;
-

et ce, uniquement pour les espèces et les interdictions figurant à l'annexe I.1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté par tous les intervenants sur les chantiers.

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés au titre d'une autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la protection d'espèces protégées.

Les prescriptions particulières relatives à la dérogation accordée au titre des espèces et habitats protégés figurent au titre IV du présent arrêté.

C) Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles

Le présent arrêté autorise l'ensemble des travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier.

Les prescriptions particulières applicables aux travaux dans le périmètre de la réserve naturelle du Val d'Allier figurent au titre V du présent arrêté.

D) Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Le présent arrêté vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

E) Déclaration et enregistrement ICPE

La présente autorisation comprend la réalisation des trois installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à la mise en œuvre du projet suivantes :

- Une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Cressanges ;
- Une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Dompierre sur Besbre ;
- Une centrale d'enrobage à chaud et une station de transit de matériaux inertes sur la commune de Toulon sur Allier.

Les prescriptions particulières applicables aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) figurent au titre VI du présent arrêté.

F) Autorisation de travaux sur le domaine public fluvial

La présente autorisation vaut autorisation de travaux sur le domaine public fluvial de la rivière Allier ainsi que l'embranchement de Dompierre-sur-Besbre pour le canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté.

Article I.3 : Caractéristiques et localisation

Le projet comprend notamment les aménagements et ouvrages suivants :

- réalisation d'une voie 2*2 voies au standard autoroutier, consistant :

* pour les sections bidirectionnelles, à créer deux voies nouvelles supplémentaires, et à mettre en conformité autoroutière les deux voies existantes.

* pour les deux sections à 3 voies (2 voies dans un sens et une voie dans l'autre), à créer la seconde chaussée et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) d'un côté et mettre en conformité autoroutière celle de l'autre côté,

* pour les sections déjà doublées, la mise en conformité autoroutière pour les zones le nécessitant, sur la BAU et/ou l'assainissement.

Il s'agit, ainsi, d'un aménagement sur place de l'itinéraire existant, sans modifier le tracé en plan ni le profil en long, hormis dans certaines zones en vue d'améliorer les caractéristiques générales dont la section en tronçon neuf dans le Val d'Allier.

L'autoroute comportera 2 x 2 voies de circulation séparées par un terre-plein central et dotées de bandes d'arrêt d'urgence de part et d'autre sur la totalité de la section.

- modification, création ou maintien d'échangeurs :

Trois échangeurs existants sont modifiés :

* Le demi-échangeur avec la RD297 à Deux-Chaises, intégré à la barrière de péage en pleine voie,

* Le système d'échange A79/RN7 à Toulon sur Allier,

* L'échangeur RD12/RD161/A79 à Montbeugny déplacé vers l'Ouest pour créer un échangeur compact raccordé à la RD53.

Les autres échangeurs sont :

* L'échangeur avec la RD945 au Montet,

* L'échangeur avec la RD18 à Cressanges,

* L'échangeur avec la RD2009 à Chemilly,

* La bretelle de sortie sur la RD12 à Thiel-sur-Acolin,

* L'échangeur avec la RD779 à Dompierre-sur-Besbre (Ouest),

* L'échangeur avec la RD55 à Dompierre-sur-Besbre (Nord),

* L'échangeur avec la RD779 à Dompierre-sur-Besbre (Est),

* L'échangeur avec la RD994 à Molinet,

* L'échangeur avec la RD982 à Digoin.

- 90 rétablissements routiers ou ferroviaires,

- la création ou l'aménagement d'aires de repos et de services :

* aire de repos à Cressanges,

* aire de service à Toulon-sur-Allier,

* aire de repos à Dompierre-sur-Besbre,

* aires de repos à Pierrefitte-sur-Loire,

- une barrière de péage pleine voie à Deux Chaises et six portiques de péage type libre passage,

- la création d'un centre d'entretien et d'intervention à Dompierre sur Besbre,

- la construction, la réutilisation après aménagement le cas échéant, de 172 ouvrages d'art dont 4 ouvrages d'art non courants : franchissement de l'Allier, du rio de Bessay, de la Besbre, de la voie ferrée Moulins- Paray le Monial et 130 ouvrages hydrauliques permettant d'améliorer la transparence hydraulique et écologique par rapport à la situation actuelle,

- les infrastructures de collecte et de traitement des eaux pluviales, dont 81 bassins d'eaux pluviales,

- **l'implantation d'une bande transporteuse** de matériaux entre la carrière de Toulon sur Allier et le chantier pour limiter le trafic de poids lourds,
- **des installations classées soumises à déclaration et/ou enregistrement,**
- **les installations de chantier,**
- **l'enlèvement des enrochements existants en rive gauche de l'Allier sur la commune de Chemilly,**
- **la création d'ouvrages de transparence écologique, dont un passage pour la grande faune,**
- **la réalisation des travaux de compensation et d'accompagnement** relatifs au projet,
- **la réalisation d'ouvrages annexes en lien avec l'infrastructure projetée** (écran acoustique, murs de soutènement),
- **l'ensemble des travaux inscrits dans les engagements de l'État.**

L'annexe I.2 présente un plan global de localisation du projet. Les emprises techniques nécessaires à la réalisation du projet figurent sur l'atlas cartographique relatif aux enjeux écologiques et annexé au présent arrêté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire a une obligation de résultats sur les mesures compensatoires.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article II.2 : Début et périodes des travaux, échanges documentaires pendant le chantier.

I. Information préalable, transmission des projets d'exécution et plans de chantier

A l'exception des travaux préalables nécessaires à la réalisation des diagnostics archéologiques, des travaux de dégagement d'emprises conduits depuis le transfert de gestion de l'infrastructure à ALIAE, des travaux d'entretien courant des végétaux en bordure des voix circulées et des dépendances de la RCEA visés par l'arrêté préfectoral N° 161 bis/2020 du 23 janvier 2020, des travaux de reconnaissance géotechnique, les travaux de construction de l'A 79 ne pourront commencer qu'à compter de la notification de la présente autorisation.

Le bénéficiaire adresse au préfet dans un délai de 15 jours minimum avant le début des travaux correspondants :

- les projets d'exécution des ouvrages présentant un intérêt écologique particulier tels que les dérivations définitives des cours d'eau et aménagements du passage grande faune,
- la procédure de réalisation des dérivations provisoires.

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le planning prévisionnel des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ces plannings sont ensuite actualisés à fréquence trimestrielle.

La fréquence de transmission pourra être ajusté à la demande du bénéficiaire ou de l'autorité compétente.

II. Période des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation et figurant dans le présent arrêté. Le calendrier des travaux tient compte des enjeux associés aux différentes espèces impactées par le projet.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

III. Information préalable des entreprises par le bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

Article II.3 : Mesures générales d'évitement et de réduction du bruit

En phase chantier, en application de l'article R 571-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire adresse aux communes concernées par les travaux un dossier « bruit de chantier » au minimum un mois avant le début des travaux.

D'une manière plus générale, sur le volet santé publique, le bénéficiaire, tenu par une obligation de résultat, respecte et applique la réglementation générale applicable aux infrastructures de transports terrestres en matière de bruit et de pollution de l'air. Il intègre dans son projet les dispositions techniques les plus à même d'assurer la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, sur la base des engagements de l'État, du décret de déclaration d'utilité publique, des dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation et dans sa réponse à la commission d'enquête. Il prend toutes mesures adaptées pour limiter les vibrations et les nuisances lumineuses.

En phase d'exploitation, le bénéficiaire assure la protection acoustique des riverains de l'autoroute, avec l'objectif minimal de ne pas dépasser en façade des habitations les niveaux suivants : 60 dB(A) le jour (période 6h-22h) et 55 dB(A) la nuit (période 22h-6h). Les autres habitations d'ores et déjà soumises à des niveaux sonores supérieurs à 60 dB de jour et 55 dB de nuit du fait de l'existence de la RN79, situées dans le périmètre du projet mais non impactées par sa réalisation, font également l'objet de protections par le bénéficiaire.

Des mesures acoustiques seront réalisées par le bénéficiaire l'année après la mise en service puis a minima 5 ans après dans le cadre du bilan environnemental de l'opération. Ces mesures seront effectuées selon les modalités définies dans les normes en vigueur, de manière à vérifier l'efficacité des protections et le respect des seuils fixés par la réglementation. Le cas échéant, des mesures correctives seront mises en œuvre.

Article II.4 : Mise en place d'un management environnemental du projet

Le bénéficiaire met en œuvre un management environnemental du projet lui permettant de mettre en œuvre de manière opérationnelle les moyens qu'il a définis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et d'atteindre les résultats définis dans l'arrêté.

Article II.5 : Modalités de transmission des suivis, des comptes rendus et des différents documents à transmettre

L'ensemble des suivis, des comptes-rendus et des différents documents à transmettre en application du présent arrêté doivent être transmis dans les délais fixés par le présent arrêté et par voie dématérialisée aux adresses mail suivantes : ddt-se@allier.gouv.fr et ddt-se-a79@allier.gouv.fr (adresse du service environnement de la DDT, coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale).

En complément de l'envoi prévu au précédent paragraphe, pour les suivis, comptes-rendus et autre document relatif aux espèces protégées et aux travaux dans la réserve naturelle du Val d'Allier, le bénéficiaire indique également en destinataire du mail de transmission le pôle nature de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes : pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

En complément des envois informatiques et seulement pour les rendus pour lesquels le préfet l'estime nécessaire, le bénéficiaire transmet également à l'administration un exemplaire papier du document.

Article II.6 : Dispositions relatives à l'archéologie préventive

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des arrêtés de diagnostics et le cas échéant de fouilles archéologiques pris par le préfet de région préalablement au démarrage des travaux sur les zones concernées. Lors de ces opérations relatives à l'archéologie préventive, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la prévention d'une éventuelle pollution et à l'évitement des impacts sur les espèces présentes.

Article II.7 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention en cas d'incidents ou d'accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.8 : Dispositions en faveur du paysage

Le bénéficiaire assure l'insertion paysagère de son projet. Pour ce faire, le projet doit, d'une part, mettre en valeur les paysages traversés et, d'autre part, offrir une véritable scénographie pour les usagers de l'autoroute. Le parti paysager s'appuiera également sur la Convention Européenne du Paysage dont l'objet est de promouvoir la protection des paysages, la gestion des paysages et le réaménagement des paysages.

Le parti paysager sera adapté aux différentes entités paysagères traversées par l'infrastructure.

Le bénéficiaire participera au comité de suivi chargé de garantir la mise en œuvre des engagements de l'État notamment sur le volet paysager.

Article II.9 : Dispositions relatives à la lutte contre l'ambrosie

Le pétitionnaire devra se doter d'un plan de lutte efficace ayant pour objectif d'éviter la dispersion de la plante et de prévenir la diffusion de pollens.

Il devra respecter l'arrêté préfectoral n°2539 du 15 octobre 2019 de lutte contre l'ambrosie et contribuer au plan d'actions départemental pour la lutte contre l'ambrosie.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions ministériels associés aux différentes rubriques de la nomenclature IOTA (article R214-1 du code de l'environnement). Les références des arrêtés concernés figurent à l'article 2-A du présent arrêté d'autorisation environnementale.

Article III.2 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Le bénéficiaire met en place un suivi hydro-météorologique (site Météo-France et vigicrues). Ce suivi est, a minima, quotidien et dure jusqu'à la fin des travaux. Pendant les périodes à risques, le bénéficiaire augmente autant que nécessaire la fréquence de ce suivi.

Préalablement au début des travaux, le pétitionnaire définit une procédure « crues ». Cette procédure précise l'ensemble des dispositions à prendre en cas de risque de crue sur les secteurs concernés par des travaux, afin de pouvoir mettre en sécurité les personnels et les engins intervenant sur le chantier. Il transmet pour information cette procédure au préfet.

Article III.3 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

I. Origine des eaux pour les besoins du chantier

Les besoins en eau du chantier qui nécessitent des prélèvements en eaux souterraines ou en eaux superficielles à proximité du chantier sont les suivants :

- l'arrosage des pistes de chantier et des zones de travaux afin d'éviter la dispersion de poussière
- l'incorporation d'eau dans les matériaux afin de permettre le compactage optimal des différentes couches de la plateforme autoroutière et des rétablissements routiers
- l'hydratation pour le traitement en place du sol aux liants hydrauliques routiers
- l'adjonction d'eau lors des traitements de sol en place ou en centrales de fabrication

Ces besoins sont estimés à 220 000 m³. Les prélèvements envisagés s'élèvent à 98 320 m³ en eaux souterraines et 67 400 m³ en eaux superficielles. Les besoins restants sont couverts par une réutilisation des eaux pluviales contenues dans les bassins d'assainissement provisoire ou par des conventionnements avec des propriétaires d'ouvrages existants régulièrement autorisés.

Le détail des points de prélèvements envisagés, leur localisation et les quantités envisagées à chaque point de prélèvement sont fournis en annexes III.1 et III.2.

Le bénéficiaire est tenu de mesurer l'ensemble des prélèvements effectués, il adresse au préfet un bilan semestriel des prélèvements et est tenu d'informer sans délai le préfet en cas de dépassement des volumes initialement envisagés sur un point donné.

Le bénéficiaire veille également à se conformer aux éventuels arrêtés de restriction des usages de l'eau qui pourraient intervenir pendant le chantier et propose au préfet, le cas échéant et si nécessaire, un plan d'adaptation de ces prélèvements en eau à la situation hydrologique.

II. Gestion des eaux pluviales et du ruissellement – Assainissement pluvial provisoire

Toutes les eaux de ruissellement du chantier, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, ne doivent pas porter atteinte aux milieux récepteurs ni à l'intégrité des biotopes locaux.

Pendant toute la durée des travaux, afin d'anticiper les risques de pollution des eaux et de gérer les sédiments et autres sources potentielles de pollution des eaux, le bénéficiaire met en œuvre les meilleures techniques disponibles et prend en compte les préconisations du guide des *Bonnes pratiques environnementales. Protection des milieux aquatiques en phase chantier de 2018*.¹

Le déboisement et le décapage ne sont réalisés que sur les surfaces strictement nécessaires aux travaux. La végétalisation des talus se fait dans les meilleurs délais et des bassins provisoires et/ou tout autre dispositif adapté sont installés afin d'éviter tout rejet direct d'eau polluée dans le milieu récepteur.

Le dimensionnement des bassins d'assainissement provisoire et leur typologie respecte les principes présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les bassins provisoires envisagés figurent dans l'atlas cartographique relatif à l'eau et aux milieux aquatiques annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire adapte le dispositif d'assainissement provisoire en fonction de l'évolution du chantier et procède à son entretien régulier. Si un manquement ou un rejet inapproprié vient à être constaté par le service police de l'eau lors d'un contrôle, le bénéficiaire met en œuvre dans un délai maximum de 48 heures une adaptation du dispositif.

Le bénéficiaire réalise un inventaire des frayères sur les cours d'eau suivants : ruisseau le Vezan, l'Huzarde, le Roudon et le ruisseau du Pin. Il met en place un protocole en lien avec la fédération de pêche permettant de vérifier l'absence de colmatage des frayères par les matières en suspension pendant les travaux incluant notamment la réalisation d'un état initial et d'un état à la fin des travaux.

III. Dispositions générales applicables visant à prévenir une éventuelle pollution en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- Tout rejet direct de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit.
- Aucun stockage de matériau ni aucune installation de chantier même temporaires ne doivent se situer au niveau des zones sensibles (zones inondables, zones humides, zones à fort enjeu pour les espèces protégées) à l'exception des zones situées dans l'emprise définitive du projet.
- Sur les bases travaux, les aires de stockage des produits polluants et de remplissage des engins doivent être étanches et permettre le confinement d'une éventuelle pollution.
- Sur site fixe, pour les engins nécessitant un remplissage, le bénéficiaire utilise un dispositif étanche.
- Pendant tous les travaux, le bénéficiaire doit disposer d'équipements nécessaires pour lutter contre tout type de pollution à proximité du chantier (kits anti-pollution).
- Tout départ de laitance de béton dans le milieu naturel est interdit.

¹ Dont la référence bibliographique est la suivante :

« Mc Donald D., de Billy V. & Georges N., 2018. Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence française de la biodiversité. 148 pages »

- Un curage et un traitement adéquat des matériaux sont réalisés immédiatement en cas de pollution accidentelle.
- Les déchets issus du chantier sont évacués vers des filières adaptées et autorisées.
- à l'issue du chantier, le bénéficiaire remet en état l'ensemble des zones impactées lors de la réalisation des travaux situées hors de l'emprise définitive du projet.

Le détail des dispositions prises en phase chantier et leur suivi figurent en annexe III.3.

IV. Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau

La liste et les caractéristiques techniques des ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau sont présentées en annexe III.4 du présent arrêté.

Afin d'assurer la continuité des pistes de chantier, tous les écoulements superficiels marqués (fossés et cours d'eau) feront l'objet de franchissements provisoires et/ou estacades.

En fonction de la nature de l'aménagement en phase définitive, deux types d'ouvrages de franchissements provisoires ont été retenus :

- Des ponts provisoires enjambant le lit mineur du cours d'eau pour les cours d'eau rétablis par des ouvrages définitifs de type viaduc et de type pont. Cet ouvrage provisoire permettra de préserver le lit mineur du cours d'eau en phase travaux.

Les ponts provisoires consistent en un tablier béton ou métallique reposant de part et d'autre du cours d'eau sur des appuis. Ces ouvrages seront équipés de protection pour éviter les projections dans les cours d'eau lors du passage des engins (géotextile).

En fonction de la capacité du lit mineur à plein bord, le calage de la côte de sous-poutre du franchissement provisoire sera le suivant :

- Si la capacité du lit à plein bord > à la crue décennale, la cote de sous-poutre du pont provisoire sera calée au minimum 20 cm au-dessus des crêtes des berges ;
 - Si la capacité du lit à plein bord < à la crue décennale, la cote de sous-poutre du pont provisoire sera calée au minimum 20 cm au-dessus du niveau d'eau décennal.
- Des busages provisoires au droit des autres écoulements superficiels : fossés et cours d'eau rétablis par des ouvrages définitifs de type buse, dalot et cadre. Les busages provisoires seront constitués de buses béton ou métalliques ou d'un ouvrage de section hydraulique équivalente.

La pose des ouvrages provisoires répond aux mêmes contraintes que celles des ouvrages définitifs, à savoir le travail à sec pour limiter l'entraînement des particules en suspension. Pour ce faire, les ouvrages seront mis en place à côté des lits actuels, puis raccordés ultérieurement, sinon des dérivations provisoires seront mises en place. Si la période de travaux est favorable (assecs), les travaux pourront éventuellement être réalisés directement en place sans déviation ou rescindement. Les busages provisoires seront dimensionnés pour une période de retour biennale (T = 2 ans).

Le bénéficiaire prend l'ensemble des dispositions nécessaires pour que la mise en œuvre des ouvrages de franchissement provisoire n'aggrave pas de façon substantielle le risque inondation.

À la fin du chantier, tous les ouvrages provisoires, ainsi que les aménagements connexes seront démontés et évacués afin que le site retrouve son état initial.

V. Dérivations provisoires de cours d'eau

Pour les dérivations ayant vocation à devenir l'ouvrage définitif, les modalités opératoires sont les suivantes :

- un ouvrage hydraulique définitif est construit à proximité du cours d'eau ;
- une dérivation définitive est créée ;
- une opération de pêche de sauvegarde est effectuée dans le lit existant si nécessaire ;
- une mise en eau de la dérivation est réalisée avec un raccordement d'abord par l'aval pour que la dérivation se mette en eau puis une ouverture de la partie amont.

Cette méthode permet de réduire la mise en suspension de fines. Une fois le cours d'eau dérivé, la section du cours d'initial est remblayée et condamnée à l'aide de bouchons étanches amont/aval.

Pour les dérivations n'ayant pas vocation à devenir le lit définitif, les modalités opératoires sont les suivantes :

- une dérivation est créée ;
- une opération de pêche de sauvegarde est effectuée dans le lit existant si nécessaire ;
- une mise en eau de la dérivation est réalisée avec un raccordement d'abord par l'aval pour que la dérivation se mette en eau puis une ouverture de la partie amont ;
- les travaux dans le lit mineur initial sont réalisés ;
- la mise en eau du lit définitif est effectuée après la réalisation d'une pêche de sauvegarde si nécessaire ;
- la dérivation provisoire est remblayée et bouchée de bouchons étanches amont/aval.

Les dérivations provisoires de cours d'eau figurent sur l'atlas cartographique relatif à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques annexé au présent arrêté.

VI. Pêches de sauvegarde de la faune piscicole

Sur les cours d'eau avec présence avérée ou potentielle d'enjeu piscicole, le bénéficiaire réalise une pêche de sauvegarde de la faune piscicole préalablement au début des travaux sur ce cours d'eau. Cette pêche est réalisée par un organisme agréé et le bénéficiaire doit disposer des moyens suffisants pour sa réalisation. Les cours d'eau concernés sont identifiés sur l'atlas cartographique « loi sur l'eau et milieux aquatiques » annexé au présent arrêté.

VII. Protection de berges

Des protections de berges sont autorisées uniquement là où la nécessité de fixer la berge est avérée (protection d'un ouvrage, d'une route, d'un chemin...).

En cas de mise en œuvre d'enrochements, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier auprès du service police de l'eau notamment par les vitesses calculées sur la base des épisodes de crues morphogènes leur nécessité. Les blocs mis en place doivent être correctement dimensionnés pour faire face à minima à un épisode de crue centennal.

Dans tous les autres cas, les protections de berges à l'aide de techniques mixtes ou végétales doivent être privilégiées. Les protections de berges végétales sont réalisées à l'aide d'essences locales (hors frênes).

VIII. Réhabilitation des cours d'eau après travaux

À l'issue des travaux, les cours d'eau impactés sont remis en état (ripisylve, berge, fond du lit), le cas échéant, les dérivations provisoires et/ou les anciens lits mineurs sont comblées avec mise en place de bouchons étanches.

Le bénéficiaire met en place un matelas de sédiments d'au moins 30 cm et s'assure de son maintien. Pour les cours d'eau concernés par des dérivations définitives, le bénéficiaire met en œuvre un profil méandrique et un lit d'étiage en cohérence avec le contexte hydromorphologique.

IX. Mesures de réduction et d'évitement des impacts sur les zones humides en phase travaux

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les zones humides en phase chantier sont mises en œuvre. Ces mesures sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Évitement de zones humides situées à proximité de l'emprise définitive et l'A79 lors de la réalisation des travaux. Ces zones sont identifiées et balisées préalablement au début des travaux.
- pour les zones humides qui ne peuvent être évitées, mise en place de plaques pour mieux répartir le poids des engins lors des traversées de ces zones humides.
- Décompactage et remise en état des zones humides impactées à l'issue des travaux le cas échéant.

X. Suivi de l'impact qualitatif sur les eaux superficielles

Le bénéficiaire procède à une vérification quotidienne visuelle et olfactive de l'absence d'irisation ou autre forme de pollution (déchets, objets flottants, odeurs,...). Il rédige une fiche d'écart en cas de constat anormal.

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi qualitatif amont/aval sur les eaux superficielles en phase travaux. Un état avant travaux et un état après travaux seront également réalisés.

Ce suivi est hebdomadaire durant les phases de terrassement et/ou de réalisation des ouvrages et porte sur les paramètres pH, température, O2 dissous, conductivité et turbidité. Les résultats de ce suivi, applicable à l'ensemble des cours d'eau concernés par le projet font l'objet d'une transmission périodique au service chargé de la police de l'eau, selon les modalités définies ci-après.

En complément de ce suivi hebdomadaire au moment des phases de terrassement et/ou de réalisation des ouvrages, le bénéficiaire met en œuvre pendant toute la durée des travaux un suivi amont/aval mensuel ou trimestriel selon les enjeux sur les paramètres suivants : MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et HCT (hydrocarbures totaux). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé COFRAC (comité français d'accréditation).

En cas de dégradation notable de la qualité des eaux superficielles au-delà des seuils définis dans le tableau ci-après, le bénéficiaire propose au préfet dans les meilleurs délais des adaptations du chantier pour mettre un terme aux dégradations constatées. Un minimum de 3 analyses équitablement réparties sur la journée est effectué en cas d'évènement particulier lors d'incidents susceptibles de générer une pollution.

Les points de suivi sont précisés dans l'atlas cartographique « loi sur l'eau et milieux aquatiques » annexé au présent arrêté.

Concernant les cours d'eau inclus dans la réserve naturelle nationale, le suivi de l'impact est défini par les prescriptions du titre V du présent arrêté.

Les résultats de ces suivis font l'objet d'une transmission au service chargé de la police de l'eau :

- Mensuelle pour les suivis hebdomadaires ;
- Trimestrielle pour les analyses en laboratoire ;
- Dès l'obtention des résultats et par mail en cas d'anomalie lié à un évènement particulier.

Les valeurs seuils ou les différentiels à ne pas dépasser sont les suivantes :

Fréquence de suivi	Paramètres	Valeurs seuils (absolues et/ou en écart) objectif à ne pas dépasser	
		En phase travaux	En cas d'incident susceptible de générer une pollution
Hebdomadaire	Température	Écart amont - aval < ± 2 °C	Écart amont - aval < ± 2 °C
	Conductivité	1500 µS/cm à 20 °C	1500 µS/cm à 20 °C
	pH	6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 8,5
	O ₂ dissous	8 mg/l (ou baisse amont aval limitée à 1 mg/l)	8 mg/l (ou baisse amont aval limitée à 1 mg/l)
	Turbidité	Écart amont - aval < ± 15 NTU	Écart amont - aval < ± 15 NTU
Mensuelle ou trimestrielle	MES Différentiel entre point amont et point aval	Pour les cours d'eau à enjeux forts et très forts : 200 mg/l en instantané Pour les cours d'eau à enjeux faibles et moyens : 400 mg/l en instantané	Pour les cours d'eau à enjeux forts et très forts : 50 mg/L en moyenne sur 24 h (3 analyses) Pour les cours d'eau à enjeux faibles et moyens : 100 mg/L en moyenne sur 24 h (3 analyses)
	DCO	50 mg/L	30 mg/L en moyenne sur 24h (3 analyses)
	HAP	0,18 µg/l	0,18 µg/l

XI. Suivi de l'impact quantitatif et qualitatif sur les eaux souterraines

Les puits privés situés à proximité de l'infrastructure et identifiés sur l'atlas cartographique « loi sur l'eau et milieux aquatiques » annexé au présent arrêté font l'objet en phase travaux d'un suivi trimestriel sur les plans quantitatif et qualitatif. Sur le plan qualitatif, les paramètres de suivi sont les suivants : température, O₂ dissous, pH, conductivité, HAP et HCT.

Ce suivi est communiqué au préfet et au propriétaire de l'ouvrage concerné à réception des résultats d'analyses.

En cas de pollution rendant l'ouvrage impropre à son usage, le bénéficiaire procédera un remplacement à l'équivalent, si un tel remplacement est techniquement faisable, ou tout autre mesure de remise en état. À défaut, une indemnité compensatoire sera proposée.

XII. Suivi spécifique lié au captage de l'Hirondelle

En phase travaux, il sera mis en place un suivi qualitatif et quantitatif mensuel sur le captage de l'Hirondelle :

- des mesures in situ de la température, du dioxygène dissous, du pH et conductivité.
- des prélèvements et analyses par un laboratoire agréé. Les paramètres suivis : pH, hydrocarbures Totaux, HAP, MES, cuivre, zinc et cadmium.
- En compléments des paramètres prévus seront suivis l'odeur (détection des hydrocarbures par l'odorat plus fine que par le matériel analytique, l'ETBE (additif de l'essence et marqueur de pollution), le MTBE (additif de l'essence et marqueur de pollution).

Ces suivis font l'objet d'une transmission au préfet, au gestionnaire du captage et à l'ARS à réception des résultats d'analyses par le bénéficiaire.

XIII. Réalisation des ouvrages définitifs de type pont et viaduc

Ces ouvrages sont réalisés conformément à la méthodologie décrite dans le dossier de demande d'autorisation et en particulier à l'annexe D7 paragraphe 3.4.

Article III.4 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation de l'A 79

I. Gestion des eaux pluviales et qualité des rejets

L'ensemble des eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées dans 81 bassins de rétention. Ces bassins seront dimensionnés et implantés conformément au dossier d'autorisation.

Le détail des caractéristiques techniques des bassins figure en annexe III.5.

De façon générale, du point de vue de la régulation les bassins répondent aux objectifs suivants :

- Pour les bassins situés à proximité d'enjeux particuliers : le dimensionnement du bassin doit garantir la non-aggravation des débits de pointe pour une occurrence décennale par rapport au débit naturel avant création de la RN 79 existante.
- Pour les bassins pour lesquels aucun enjeu particulier n'a été identifié : le dimensionnement du bassin doit garantir la non-aggravation des débits de pointe pour une occurrence décennale par rapport au débit de rejet avant les travaux autorisés par le présent arrêté.

En plus de leur rôle de régulation des débits, les ouvrages de rétention assurent les fonctions de décantation, deshuilage et confinement pour tout type de pollutions générées par les ouvrages routiers et notamment :

- pollution chronique due au lessivage par les eaux de pluie, des polluants produits par le trafic routier et déposés sur la chaussée
- pollution liée au transport de matières dangereuses et aux accidents de circulation,
- pollution liée à l'incendie de véhicules ou de matières transportées y compris les produits utilisés pour leur extinction.
- pollution saisonnière (dilution des sels de déverglaçage)

Les rejets des bassins devront être canalisés jusqu'aux exutoires pré-existants.

Les rejets d'eaux pluviales issus de l'infrastructure doivent être compatibles avec les objectifs de qualité visant à l'atteinte du bon état écologique fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

Ces rejets font l'objet d'un suivi défini par le présent arrêté à l'article III-10.

II. Ouvrages définitifs de franchissement de cours d'eau

Les ouvrages de franchissement définitifs de cours d'eau doivent permettre de garantir la transparence hydraulique de l'infrastructure pour une crue à minima d'occurrence centennale. Ces ouvrages sont réalisés conformément au dossier et en particulier à l'annexe D5 du dossier de demande d'autorisation.

La liste des ouvrages définitifs et leurs caractéristiques techniques figurent en annexe III.6.

Les ouvrages définitifs doivent comporter un matelas sédimentaire d'une épaisseur minimum de 30 cm. Le bénéficiaire doit s'assurer de la pérennité de ce matelas. Par ailleurs, les ouvrages définitifs de franchissement de cours d'eau doivent comporter un lit d'étiage.

III. Entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire sera tenu d'effectuer outre le nettoyage des ouvrages principaux et annexes, l'entretien des cours d'eau et le curage des fossés situés dans l'emprise de la route.

Les ouvrages de traitement des eaux seront curés périodiquement et autant que de besoin, notamment par l'enlèvement des déchets flottants. L'élimination des terres éventuellement polluées et/ou des boues de bassins de traitement sera assurée par un centre de traitement ou par tout autre moyen agréé, après en avoir analysé la composition.

Toutes les opérations d'entretien, de vérification et de traitement des terres et/ou des boues seront consignées sur un registre. Le bénéficiaire tient à disposition du service chargé de la police de l'eau, une copie de ce registre ainsi que l'état prévisionnel des interventions.

Article III.5 : Prescriptions spécifiques applicables à la protection du captage de l'Hirondelle

I. En phase chantier

Les principales mesures en phase travaux, sur l'emprise des périmètres de protection du captage et au-dessus de l'Allier (plus largement sur le périmètre de l'isochrone 5 jours, temps de transfert vers le captage, soit de l'Allier au PR 35+925), sont les suivantes :

- afin de protéger la zone de toute pollution accidentelle, les mesures de prévention suivantes doivent être mises en œuvre :
 - aucune dérogation au « zéro-phyto » ;
 - aucun stockage de produits polluants ;
 - aucun stationnement de véhicules et engins de chantier ;
 - aucun approvisionnement en carburant des véhicules et engins de chantier, hors
 - approvisionnement de la grue ou autre engin non mobile pour lequel un dispositif de rétention sera disposé sous la zone de livraison ;
 - un assainissement provisoire de chantier, avec des fossés étanchés par géomembrane et 2 bassins provisoires imperméables équipés d'ouvrage de régulation siphonoïde, doit être mis en place afin de collecter et traiter les eaux de ruissellement ;
 - le traitement à la chaux des matériaux mis en œuvre pour monter le remblai sera réalisé sur une base éloignée du captage et de son aire de protection, les matériaux pré-traités seront ensuite transportés sur le site pour création du remblai.
- les dispositifs de protection suivants seront mis en place :
 - des kits antipollution dans les véhicules et engins de chantier ;
 - un dispositif de retenue de véhicules de type merlon de protection en bordure des pistes de chantier ;
 - de la géomembrane sous les pistes et la zone de travaux au droit du périmètre de protection immédiat et dans l'enveloppe de l'isochrone 5 j, au sein du périmètre rapproché, afin d'éviter toute infiltration de produit potentiellement polluant vers la nappe ;
 - un dispositif de récupération d'éventuelles égouttures sous l'estacade afin d'éviter tout déversement dans l'Allier lors des travaux de construction du nouveau viaduc.

Pour l'estacade d'accès à la pile P7, les mesures suivantes seront appliquées :

- Lors de la réalisation de l'estacade :
 - s'assurer que les éléments constituant l'estacade soit propre afin d'éviter toute chute de matériaux dans le cours d'eau lors de leur mise en place ;
 - s'assurer de la présence des kits antipollution sur le poste de travail pour chaque engin utilisé ;
 - mettre en place un boudin oléophile attaché en rive d'estacade côté aval prêt à être mis à l'eau en cas de fuite sur les engins, cette opération est répétée à chaque nouvelle travée installée pour prolonger le barrage sur la longueur de l'estacade.
- Lors de la réalisation des pieux et des fûts de pile :
 - s'assurer du maintien de la propreté de la plateforme constituée par l'estacade pour éviter toute chute de matériaux dans le cours d'eau. Nettoyage et surveillance des engins accédant à l'estacade ;
 - mettre en place un système de récupération des surplus de béton autour du tube définitif laissé en place lors des opérations de bétonnage des pieux ;

- Lors de la livraison du carburant sur la foreuse et/ou la grue treillis, un bac de rétention sera disposé sous la zone de livraison pour éviter le déversement dans le milieu naturel de carburant.

En ce qui concerne les travaux de déconstruction du viaduc de l'Allier réalisés à partir de l'estacade, en complément des consignes générales de surveillance et réception des engins de chantier, et des bonnes pratiques fréquemment appliqués sur chantier, les consignes spécifiques suivantes seront appliquées afin de réduire les risques de pollution de l'Allier et du captage de l'Hirondelle :

- Lors de la réalisation de l'estacade :
 - s'assurer que les éléments constituant l'estacade soit propre afin d'éviter toute chute de matériaux dans le cours d'eau lors de leur mise en place ;
 - s'assurer de la présence des kits antipollution sur le poste de travail pour chaque engin utilisé ;
 - mettre en place un boudin oléophile attaché en rive d'estacade côté aval prêt à être mis à l'eau en cas de fuite sur les engins, cette opération étant répétée à chaque nouvelle travée installée pour prolonger le barrage sur la longueur de l'estacade.
- Lors de la réalisation des pieux :
 - s'assurer du maintien de la propreté de la plateforme constituée par l'estacade pour éviter toute chute de matériaux dans le cours d'eau ;
 - nettoyer et surveiller les engins accédant à l'estacade ;
 - lors de la livraison du carburant sur la grue, mettre en place un bac de rétention sous la zone de livraison pour éviter le déversement dans le milieu naturel de carburant.
- Lors de l'opération de sciage – déconstruction du viaduc :
 - mettre en place un système de récupération des eaux et débris de sciage (par hydrodémolition) sous la zone concernée par l'opération sur le viaduc existant. Ce système est monté sur une structure de supportage avec le dispositif de sciage. Il permet d'assurer le confinement complet du tablier au droit des joints de voussoir lors de leur découpe. Il est ancré sur le voussoir n-1 et se déplace par translation lors de chaque phase de découpe ;
 - évacuer les eaux et débris récupérés en centre de traitement ou de stockage autorisés ;
 - s'assurer de la propreté de la grue à l'arrivée de l'estacade en mettant en place une zone de nettoyage et surveillance des engins accédant à l'estacade ;
 - la démolition des éléments de tablier se fera hors de la zone de contrainte identifiée ;
 - lors de la livraison du carburant sur les engins et équipements difficilement mobiles, un bac de rétention sera disposé sous la zone de livraison pour éviter le déversement dans le milieu naturel de carburant ;
 - définition de la quantité de matériaux/matériels présents sur l'estacade et leurs méthodes d'évacuation suivant les seuils de vigilance en cas de crues inondant ce dernier.
- Lors du démontage de l'estacade :
 - démonter la charpente métallique et au fur et à mesure les tubes métalliques sont arrachés au vibrofonçeur ;
 - enlever progressivement le boudin oléophile attaché en rive d'estacade côté aval ;

II. En phase exploitation

En phase exploitation, le bénéficiaire met en œuvre les dispositions suivantes :

- réalisation d'un caniveau imperméable en crête de remblai ;
- mise en place d'un dispositif de retenue de véhicules en crête de remblai de type H4b, dans le Val d'Allier et dans la zone délimitée par l'isochrone 5 j (zone de protection renforcée), permettant de retenir des poids lourds ayant une capacité inférieure ou égale à 38 tonnes et d'éviter leur déversement dans ce secteur sensible pour la ressource en eau potable ;
- création d'un bassin multifonction imperméable, hors zone inondable (en remblai) et hors périmètre de protection rapproché, équipé d'un ouvrage de régulation siphonide et d'un filtre à sable ;
- Aucune utilisation de produits phytosanitaires dans le périmètre de protection du captage de l'Hirondelle.

Enfin, les mesures organisationnelles complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- réalisation d'un exercice « risque de pollution des eaux du captage » avec le SIVOM de Sologne Bourbonnaise pour tester les procédures de gestion des situations accidentelles ; cet exercice sera réalisé dans la première année de mise en service puis une fois tous les 10 ans .
- le temps des travaux, présence d'un interlocuteur unique et de proximité sur la zone du chantier située dans l'emprise des périmètres de protection et au-dessus de l'Allier.

En outre, en phase travaux et en phase exploitation, le bénéficiaire doit garantir un accès au SIVOM gestionnaire du captage d'eau potable afin qu'il puisse en assurer l'exploitation.

En cas d'accident ou d'incident liés aux travaux ou à l'exploitation de l'A 79, le bénéficiaire alerte sans délai le préfet, l'ARS à l'adresse mail suivante : ARS-DT03-RISQUES-SANITAIRES@ars.sante.fr et par téléphone et le SIVOM Sologne Bourbonnaise à l'adresse mail suivante : contact@sivom-sologne.com et par téléphone. Le bénéficiaire est tenu de prendre en charge l'ensemble des surcoûts engendrés en cas d'accident ou d'incident impactant l'exploitation du captage.

La localisation précise des dispositifs de protection et leur nature sera conforme à l'annexe D8 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article III.6 : Prescriptions spécifiques à l'hydraulique agricole

Le bénéficiaire procède à un relevé précis des fossés, des réseaux de drainage et des collecteurs correspondants et assure leur maintien ou leur rétablissement.

Par ailleurs, si le projet conduit à déplacer un point de prélèvement agricole autorisé et régulier destiné à l'irrigation des cultures, le bénéficiaire propose au service police de l'eau après réalisation d'une étude permettant d'appréhender le fonctionnement hydrogéologique du secteur, et après concertation avec l'exploitant agricole concerné une solution de déplacement/de substitution. Cette solution devra faire l'objet d'une validation du service chargé de la police de l'eau avant mise en œuvre et ne pourra en aucun cas engendrer de modifications du débit de pointe du prélèvement ou du volume prélevé. Le bénéficiaire procède également au rétablissement et/ou au maintien des réseaux d'irrigation interceptés par le projet.

Article III.7 : Prescriptions spécifiques à la gestion des eaux usées

Les eaux usées issues du chantier et non raccordées à des réseaux de collecte d'assainissement collectif et des stations d'épuration dûment autorisés doivent faire l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Suivant la taille des dispositifs envisagés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une validation préalable du SPANC (service public d'assainissement non collectif) territorialement compétent (cas des assainissements non collectifs d'une capacité inférieure ou égale à 200 Équivalents-Habitants) ou d'un dépôt d'un dossier de déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau (cas des assainissements non collectifs d'une capacité supérieure à 200 Équivalents-Habitants).

Concernant les rejets en phase exploitation, les rejets des aires de service et/ou de repos doivent également faire l'objet d'un traitement approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire doit conduire préalablement à la réalisation des dispositifs de traitement les démarches administratives nécessaires : validation préalable du SPANC (service public d'assainissement non collectif) territorialement compétent (cas des assainissements non collectifs d'une capacité inférieure ou égale à 200 Équivalents-Habitants) ou d'un dépôt d'un dossier de déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau (cas des assainissements non collectifs d'une capacité supérieure à 200 Équivalents-Habitants).

Article III.8 : Mesures de compensations relatives aux zones humides

La mise en œuvre du projet entraîne la destruction de 75 hectares de zones humides.

Ces zones humides doivent faire l'objet pendant toute la durée des atteintes d'une compensation compatible avec la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. Les typologies de mesures compensatoires zones humides envisagées sont les suivantes :

- MC101 : bouchage de drains et fossés de drainage
- MC102 : coupe d'essences arborées
- MC103 : suppression de remblais
- MC104 : suppression de plans d'eau existants
- MC105 : reconnexion d'annexe hydraulique

Les surfaces compensées par site figurent dans le tableau ci-dessous. Le détail des mesures et leur localisation précise sur le site sont annexées au présent arrêté (annexes IV.14 et IV.15).

Secteur hydrographique	BV masse d'eau	Superficie d'impact par BV masse d'eau	Superficie d'impact par secteur hydrographique	Site compensatoire	Par site compensatoire		Par BV masse d'eau			Superficie ZH restante après apurement / masse d'eau	Dettes x 2 hors masse d'eau	TOTAL Appuration ha						
					Superficie ZH restaurée	Superficie ZH améliorée	Superficie ZH restaurée	Superficie ZH restaurée	Superficie ZH compensatoire totale									
Le Cher de sa source à l'Arnon	L'Aurance et ses affluents	0,25	0,25	SAZE_001	-	0,67	-	0,67	0,67	0,42		0,42						
L'Allier de la Dore à La Loire	La Sioule de la Viouze à l'Allier	2,52	31,01	-	-	-	-	-	-	-2,52	-5,04	-5,04						
	L'Allier de la Sioule à la Queune	28,49		NEUI_014	1,68	0,76	20,57	14,66	35,23	6,7								
				TOUL_010	5,74	-												
				GOUI_001	4,6	3,9												
				BRESSO_001	8,55	-												
CHAT_001	-	10																
La Loire du Rhins à l'Allier	L'Acolin et ses affluents	23,45	43,45	CHAP_001	4,76	0,84	12,26	0,84	13,1	-10,35	-20,7	-20,7						
	La Besbre et ses affluents	11,9		MONT_016	7,5	-	5,3	0,65	5,95	-5,95	-11,9	-11,9						
				POUR_001	2	-												
				DOMP_015	3,3	-												
				DOMP_009	-	0,65												
				BEAU_001	23,7	9,42							23,7	9,42	33,12	31,47		31,47
				La Loire de l'Arroux à la Besbre	4,66	-							-	-	-	-	-4,66	-9,32
La Loire de la Teissonne à l'Arroux	1,79	CHAS_008	9,1	1,9	9,1	1,9	11	9,21		9,21								
												+0,46						

Article III.9 : Gestion et suivi des mesures compensatoires

La liste des sites définis dans le présent arrêté, sera adaptée s'il s'avère que des mesures compensatoires ne permettent pas d'atteindre les objectifs de compensation et d'équivalence prévus dans le présent arrêté. Il en est de même de certaines mesures de gestion qui feront l'objet de déclinaisons opérationnelles circonstanciées sur les unités de gestion définies pour les différents sites de compensation.

Cette adaptation pourra être proposée par le bénéficiaire ou demandée par le service instructeur. Le bénéficiaire devra, dans cette hypothèse, préciser au préfet pour chacun des sites compensatoires les modalités de gestion retenues.

Il réalisera un suivi des zones humides re-crées et/ou améliorées et de leurs fonctionnalités afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre. Ce suivi sera réalisé lors des années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 après la mise en œuvre effective de la mesure et la dernière année avant la fin de la concession et présenté au comité prévu au titre VII.

Article III.10 : Suivi des incidences en phase exploitation de l'A 79

I. Rejets d'eaux pluviales

Dans l'année suivant la mise en service de l'infrastructure, le bénéficiaire réalise des mesures sur les matières en suspension et les métaux lourds (Zn, Cd et Cu) sur chacun des bassins trois échantillonnages entrée/sortie de bassin lors d'épisodes pluvieux afin de s'assurer que les performances d'abattement sur chaque bassin sont conformes aux ordres de grandeurs attendus.

II. Eaux superficielles

Afin de s'assurer que les rejets de l'infrastructure sont compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SDAGE Loire Bretagne, le bénéficiaire met en place en phase exploitation un suivi de la qualité amont/aval des milieux superficiels. Ce suivi porte sur les points identifiés dans l'atlas cartographique « loi sur l'eau et milieux aquatiques ».

Sur le plan physico-chimique, les paramètres à analyser sont les suivants :

- température, O₂ dissous, taux de saturation en O₂, pH, conductivité, MES, DCO, DBO₅ : Le suivi est trimestriel la première année après la mise en service (printemps, été, automne et hiver), puis semestriel (printemps et automne) pendant 4 ans.

- HAP, Zn, Cu, Cl et Cd : le suivi est semestriel la 1^{ère} année après mise en service (printemps, été, automne et hiver), puis annuel pendant 4 ans.

Après cette échéance, la pertinence du maintien du suivi est évalué par le service police de l'eau.

Sur le plan hydrobiologique, un suivi amont/aval (2 points de mesure par station) est mis en place par le bénéficiaire à N, N+1, N+4. Ce suivi biologique n'est effectué que sur les cours d'eau à enjeu fort ou très fort (Loire, Ruisseau de la Rosière, la Vouzance, le Pin, la Lodde, le ruisseau du Theil, le ruisseau de la Goutte, le Roudon, la Besbre, l'Acolin, l'Huzarde, la Sonnante, le Rio de Bessay, la Guèze, le ruisseau de Bresnay et le ruisseau de l'Arpeyroux) et comprend les indicateurs macro-invertébrés benthiques (calcul de l'indice IBGN² et I2M³), macrophytes (calcul de l'IBMR⁴), diatomées (calcul de l'IBD⁵).

Un suivi des peuplements de poissons est réalisé en aval (un point de mesure par station) les années N, N+1, N+4, permettant le calcul de l'IPR⁶.

Les suivis biologiques relatifs aux cours d'eau situés dans la réserve naturelle nationale sont définis dans le titre V du présent arrêté.

En cas de dégradation notable de la qualité des eaux superficielles, le bénéficiaire propose au préfet dans un délai fixé par celui-ci des adaptations des dispositifs d'assainissement pour mettre un terme aux dégradations constatées.

2 IBGN : indice biologique global normalisé

3 I2M2 : indice invertébrés multi-métrique

4 IBMR : indice biologique macrophytique en rivière

5 IBD : indice biologique diatomique

6 IPR : indice poisson rivière

III. Eaux souterraines

Les puits privés situés à proximité de l'infrastructure qui auraient fait l'objet d'incidences en phase chantier font l'objet en phase d'exploitation de l'infrastructure d'un suivi annuel sur les plans quantitatif et qualitatif jusqu'à démonstration par le bénéficiaire de l'absence d'impact pendant une période minimale de 2 années consécutives. Sur le plan qualitatif, les paramètres de suivi sont les suivants : température, pH, conductivité, MES, DCO, DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours), HAP, Zn, Cu, Cl et Cd.

Ce suivi est communiqué au préfet et au propriétaire de l'ouvrage concerné à réception des analyses.

En cas de pollution due à l'exploitation de l'autoroute rendant un ou des puits privés mentionnés ci-dessus impropres à leur usage, le bénéficiaire met en œuvre un remplacement à l'équivalent dans la mesure de ce qui est techniquement faisable. A défaut, une indemnité compensatoire sera proposée.

IV. Suivi spécifique lié au captage de l'Hirondelle

Les modalités de suivi de la qualité des eaux du captage seront établies entre le bénéficiaire, l'ARS et le gestionnaire de cette ressource en eau potable. Elles seront formalisées par un protocole établi par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la mise en service de l'infrastructure et validé par le gestionnaire du captage et l'ARS.

En cas de pollution accidentelle due à l'exploitation de l'autoroute rendant le captage impropre à son usage, le protocole prévoira une solution de substitution à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, ou, à défaut, une indemnisation à hauteur du préjudice subi.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article IV.1 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées ci-après. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures, à respecter par le bénéficiaire, sont décrites et cartographiées dans l'annexe IV.1 pour la mesure d'évitement, IV.2 à IV.12 pour les mesures de réduction, IV.14 et IV.15 pour les mesures de compensations et IV.16 à IV.20 pour les mesures d'accompagnement.

1) Mesures d'évitement des impacts sur la faune et la flore protégées

Mesure	Intitulé	Espèces visées	Période de réalisation	Annexe de l'arrêté
MEV01	Évitement des zones à enjeux pour la faune et la flore protégées	Stations de flore protégée et habitats à enjeux pour la faune	Avant et pendant travaux	IV.1

2) Mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore protégées

Mesure	Intitulé	Espèces visées	Période de réalisation	Annexe de l'arrêté
MR01	Dégagement des emprises aux périodes de moindre sensibilité pour la faune	Toutes les espèces dont avifaune et chiroptères	Avant et pendant les phases de dégagement des emprises	IV.2
MR02	Respecter les techniques d'abattage des arbres à cavités	Chiroptères et insectes saproxyliques	À réaliser juste avant le dégagement des emprises, en septembre-octobre	IV.3
MR03	Préservation de la colonie de murins à oreilles échanrées localisées dans le viaduc de l'Allier	Chiroptères dont colonie de reproduction de Murin à oreilles échanrées	Phase de travaux (construction du nouveau pont sur l'Allier et déconstruction du viaduc actuel)	IV.4

MR04	Mise en place de mesures de réduction spécifiques pour la faune aquatique et semi-aquatique	Espèces aquatiques et semi-aquatique dont Mulette épaisse, Campagnol amphibie, Loutre d'Europe	Phase de travaux (dégagement des emprises et ouvrages d'art hydrauliques)	IV.5
MR05	Mise en place de dispositifs limitant le passage et l'installation des amphibiens et de la petite faune et de la faune aquatique sur les zones de chantier	petite faune terrestre dont amphibiens	Phase de travaux	IV.6
MR06	Déplacement d'espèces végétales protégées	Orme lisse, Herbe de Saint-Roch, Gratiolle officinale, Dicrane vert	Avant le dégagement des emprises	IV.7
MR07	Déplacement d'espèces animales protégées	Chiroptères, amphibiens, reptiles, Hérisson d'Europe, entomofaune, faune aquatique	Avant et pendant les phases de dégagement des emprises et pendant la phase de travaux	IV.8
MR08	Adaptation de l'éclairage	Espèces nocturnes et/ou lucifuges dont chiroptères, amphibiens, mammifères semi-aquatiques	Phase de chantier et d'exploitation	IV.9
MR09	Amélioration de la transparence écologique de l'infrastructure	Toutes espèces dont chiroptères	Phase de travaux et mesure opérationnelle pour la phase d'exploitation	IV.10
MR10	Mise en place de clôtures définitives adaptées aux espèces concernées selon les secteurs	Faune terrestre	Phase de chantier et entretien en phase d'exploitation	IV.11
MR11	Remise en état des terrains à vocation environnementale ou paysagère	Habitats naturels en général	Dans les 12 mois suivants la fin des travaux	IV.12

3) Mesures compensatoires aux impacts résiduels sur la faune et la flore protégées

Le projet présente des impacts résiduels pour les espèces et habitats d'espèces listés dans le tableau ci-après :

Groupes	Cortèges	Dette écologique		
Enveloppe globale (espèces communes)	Milieux forestiers et fourrés (ha)			139,47
	Milieux ouverts (ha)			152,86
	Haies (km)			47,25
	Mares (effectif)			76
	Cours d'eau (ml)			145
	Zones humides (ha)			75
Flore	Gratiola officinale (<i>Gratiola officinalis</i>) (ha)			0,027
	Pulicaire vulgaire (<i>Pulicaria vulgaris</i>) (ha)			0,27
	Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>) (ha)			0,3
	Dicrane vert (<i>Dicranum viride</i>) (ha)			0,01
Mammifères	Chat forestier (<i>Felis silvestri</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	boisement (ha)	87,08
	Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	boisement (ha)	94,81
			haies (km)	35
	Castor d'Eurasie (<i>Castor fiber</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	cours d'eau (ha)	8,1
	Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	cours d'eau (ha)	9,34
Chiroptères	Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	cours d'eau (ha)	0,3
		Milieu de reproduction, nourrissage et transit	boisement (ha)	57,87
	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	haies (km)	47,25
		Milieu de nourrissage et transit		
	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	boisement (ha)	57,87
		Milieu de nourrissage et transit	haies (km)	47,25
	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Milieu de nourrissage et transit	prairies (ha)	71,46
			prairies (ha)	71,46
	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Milieu de nourrissage et transit	haies (km)	47,25
		Milieu de reproduction	gîte (effectif)	1
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Milieu de nourrissage et transit	prairies (ha)	71,46	
		haies (km)	47,25	
Oiseaux	Chauve-souris d'Athènes (<i>Athene noctua</i>)	Milieu de nourrissage et transit	prairies (ha)	3,82
	Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	prairies (ha)	8,33
	Pie-Grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	prairies bocagères (ha)	73,42
		Milieu de reproduction	haies (km)	47,25
	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	boisement (ha)	37,1
	Petit gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	prairies (ha)	4,63
Batraciens	Sonneur à ventre-jaune (<i>Bombina variegata</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	prairies (ha)	2,77
		Milieu de reproduction, nourrissage et transit	prairies (ha)	8,94
	Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)	Milieu de reproduction	mares (effectif)	3
		Milieu de reproduction, nourrissage et transit	prairies (ha)	34,45
	Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	Milieu de reproduction	mares (effectif)	7
		Milieu de reproduction, nourrissage et transit	prairies (ha)	18,34
	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Milieu de reproduction	mares (effectif)	2
Reptiles	Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	milieux aquatiques (ha)	1,62
		Milieu de reproduction	site de reproduction (effectif)	1
	Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	milieux ouverts (ha)	3,72
	Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	boisement (ha)	5,02
	Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	cours d'eau (ha)	5,47
Insectes	Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	cours d'eau (ml)	30
	Cuivré des marais (<i>Lycæna dispar</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	prairies humides (ha)	25,52
	Grand Capricorne du chêne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Milieu de reproduction, nourrissage et transit	arbres (effectif)	15

Pour compenser ces impacts résiduels, des mesures compensatoires spécifiques sont à mettre en œuvre par le bénéficiaire. Ces mesures doivent permettre de créer ou restaurer sur le territoire même du projet les habitats d'espèces concernés, et ainsi de maintenir voire d'améliorer l'état de conservation local de leurs populations.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, ces mesures de compensation se traduisent par des obligations de résultats et sont effectives pendant toute la durée des atteintes. Ces mesures sont effectives sur toute la durée de la concession.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre avant le démarrage des travaux impactant les milieux et espèces concernés.

Leurs modalités (parcelles concernées, habitats et espèces bénéficiaires, méthode de détermination de l'équivalence écologique des compensations proposées, objectifs de gestion, modalités de sécurisation foncière, opérateur) sont décrites dans les annexes IV.13 à IV.15 du présent arrêté via :

- un tableau de synthèse de la dette écologique du projet et du gain compensatoire apporté pour chaque type d'habitats des espèces concernées (annexe IV.13);
- une fiche descriptive des sites de compensation sécurisés par le bénéficiaire à la date de signature du présent arrêté (annexe IV.14) ;
- les fiches de prescriptions génériques des mesures de restauration, de création et de gestion à mettre en place sur les sites de compensation (annexe IV.15).

Les mesures compensatoires actuelles sont localisées dans les fiches descriptives et dans l'atlas annexé au présent arrêté.

L'ensemble des mesures de compensation fera l'objet d'un plan de gestion à fournir par le maître d'ouvrage à la DDT et la DREAL au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté pour validation. Ce plan de gestion doit permettre le suivi et la pérennité des habitats favorables aux espèces protégées visées créés, restaurés ou conservés dans chaque mesure de compensation, pendant la durée de la concession. Ce document doit définir pour chaque site, les objectifs et le programme de gestion détaillée sur le long terme, sur la base d'un état des lieux complet servant de référence, et les indicateurs des suivis et de résultats à mettre en place. Il doit également identifier l'opérateur de gestion et de suivi, les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre, et les modalités de rapportage aux services de l'État. Ce plan de gestion sera révisé en cas de non atteinte de l'objectif, de dénonciation de conventions, ou d'évènements exceptionnels modifiant de manière substantielle le site compensatoire. Il sera alors représenté à la DREAL et à la DDT pour validation.

4) Mesures d'accompagnement

Mesure	Intitulé	Espèces visées	Période de réalisation	Annexe de l'arrêté
MA01	Mise en place d'un management environnementale de chantier	Toutes espèces et milieux	Phase de préparation des travaux à la phase d'exploitation	IV.16
MA02	Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères	chiroptères	Non définie Avant la phase de travaux sur les secteurs impactant les chiroptères	IV.17
MA03	Aménagements d'habitats de substitution	Amphibiens, reptiles	Aménagement en période hivernale jusqu'à mi-février, avant la période de reproduction avant la phase de travaux sur les secteurs impactant les reptiles et amphibiens	IV.18
MA04	Gestion des espèces exotiques envahissantes en phase de travaux et d'exploitation	Habitats naturels et d'espèces en général	Phase travaux et exploitation	IV.19
MA05	Déplacement d'espèces végétales patrimoniales non protégées	Crassule mousse, Fraisier des collines, Limoselle aquatique, Laiche des renards, Spiranthe d'Automne, Trèfle scabre	Avant la phase de dégagement des emprises	IV.7
MA06	Déplacement d'habitats patrimoniaux	Mouillère et Spiranthe d'Automne	Avant la phase de dégagement des emprises	IV.20

5) Mesures de suivi

Afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, et ,à défaut, afin de mettre en place des mesures correctives, le bénéficiaire met en place :

- Le suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont définis dans les fiches associées à chacune des mesures et figurant en annexe du présent arrêté.
- Le suivi des différents sites de compensations défini pour chaque site dans les plans d'aménagement et d'orientations de gestion simplifiés figurant en annexe IV.14 du présent arrêté ;
- Les protocoles de suivi mis en œuvre sont décrits dans les plans de gestion simplifiés de l'annexe IV-14 et dans les protocoles de l'annexe IV.21 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions spécifiques à la Réserve Naturelle Nationale du Val d’Allier

Article V-1 : Description synthétique du projet au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale du val d’Allier

Le projet autorisé par le présent arrêté prévoit les opérations suivantes :

- Construction d’un viaduc en 2x2 voies
- Déconstruction du viaduc existant
- Suppression des enrochements en rive gauche de l’Allier
- Gestion du risque d’érosion et de ses conséquences
- Suivis de la qualité de l’eau et de la biodiversité

Article V-1-1 : Construction d’un viaduc en 2x2 voies

La zone d’emprise du projet et des travaux fait l’objet d’un défrichement, sur une superficie de 1,5 ha environ, d’un décapage des sols et de fouilles archéologiques.

Le projet prévoit la construction d’un viaduc en 2x2 voies, à proximité immédiate du pont actuel, sur une longueur totale de 416 mètres, soit une portée supplémentaire de 236 mètres par rapport au viaduc actuel.

Les travaux consistent en la mise en place de sept appuis de quatre piles en béton armé d’un diamètre de 1,80 mètre, au sein du périmètre de la réserve naturelle. Un appui est installé dans le lit mineur de l’Allier. Il est construit à partir d’une estacade, c’est-à-dire une plate-forme temporaire sur l’eau soutenue par des pieux métalliques.

Les deux culées se situent au niveau des limites du périmètre de la réserve naturelle. Elles sont protégées par des blocs de roches immédiatement sous la culée et une technique mixte de protection en amont immédiat (blocs de roches au pied, terre et végétaux au-dessus). Les enrochements existants en rive droite peuvent être ponctuellement consolidés.

La charpente métallique du tablier de l’ouvrage est mise en place par lançage en rive droite, et par grutage en rive gauche. Les dalles préfabriquées sont ensuite installées sur cette charpente.

Article V-1-2 : Déconstruction du viaduc existant

Le pont actuel est démantelé à partir d’une plate-forme provisoire (estacade) sur des pieux métalliques qui est mise en place juste en dessous. Ce chantier est réalisé après la mise en service de l’autoroute. Il s’étale sur une durée de 12 mois.

La déconstruction est engagée par la partie centrale. Les piles, culées et remblais actuels sont également supprimés et évacués en dehors de la réserve naturelle.

Article V-1-3 : Suppression des enrochements en rive gauche de l’Allier

L’enlèvement des enrochements en rive gauche fait partie du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA. La plus-value de cette opération pour la RNN, par restauration ponctuelle de la dynamique

fluviale de l'Allier, a notamment justifié la modification du décret portant création de la RNN et est inscrite dans les engagements de l'État sur ce projet.

Les travaux d'enlèvement des enrochements actuels seront réalisés en période de basses eaux. Les enrochements sont retirés à la pelle mécanique. La superficie estimée concernée de l'emprise travaux est de 2 ha.

Article V-1-4 : Gestion du risque d'érosion et de ses conséquences

L'enlèvement des enrochements en rive gauche pourra engendrer une évolution du lit de l'Allier et avoir pour conséquences :

- l'éventuelle érosion de la falaise située en retrait (falaise dite « des Perrons », sur la commune de Chemilly), sur laquelle se situent un bâtiment agricole et la station d'épuration de Chemilly ;
- la remobilisation de l'ancien site de dépôt de déchets situé au lieu-dit « les Perrons », sur la commune de Chemilly, ce qui présenterait un risque de pollution de la rivière Allier et de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- la déstabilisation des infrastructures de la ligne électrique située en aval immédiat de la RCEA, ce qui présenterait un risque de coupure de l'alimentation électrique.

Le décret portant modification de la réglementation de la réserve naturelle a prévu de pouvoir autoriser des protections de berges, en limite de la réserve naturelle du val d'Allier, si elles sont nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes. Les expertises hydrauliques réalisées par l'État et le pétitionnaire concluent à un risque d'érosion de la falaise à moyen ou long terme. Malgré les études scientifiques déjà réalisées par l'État et par le bénéficiaire de la présente autorisation, la probabilité de cet aléa, qui dépend de la fréquence et de l'intensité de crues à venir, ne peut être estimée a priori.

Sur cette base, afin de gérer de manière adaptée ce risque d'érosion, le projet prévoit notamment la mise en place d'un suivi hydrogéomorphologique, d'une étude foncière pour la gestion du risque d'érosion, la réalisation d'une étude préalable à la protection des berges potentiellement menacées par l'érosion et des suivis des espèces protégées et patrimoniales dans l'enveloppe maximale de protection potentielle.

Article V-1-5 : Suivis de la qualité de l'eau et de la biodiversité

Le projet prévoit des suivis de la qualité de l'eau et de la biodiversité (flore et faune) pour évaluer l'impact des travaux sur le milieu naturel. Ces suivis sont définis à l'article V-4 du présent arrêté.

Article V-2 : Prescriptions à respecter

Article V-2-1 : Piquetage préalable et clôture des zones d'emprise des travaux

Le pétitionnaire réalise un piquetage des zones d'emprise des travaux. Un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle est présent sur site pour vérifier le positionnement adéquat de ce piquetage, avant le début des travaux. Les modalités d'information préalable de l'article V-5-3 s'appliquent. Cela concerne les travaux de construction du viaduc et les travaux d'enlèvement des enrochements en rive gauche de l'Allier (cf. annexe V.1).

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure d'évitement des impacts relative à l'évitement de zones à enjeu (mesure MEV01, annexe IV.1) et la mesure de réduction des impacts relative à la mise en place de dispositifs de clôtures provisoires amphibiens et petite faune (mesure MR05, annexe IV.6).

Le pétitionnaire clôture la zone d'emprise des travaux durant son intervention, avec un dispositif qui permet d'éviter le déplacement de la faune (mammifères aquatiques, micro-mammifères et amphibiens notamment) au sein de cette zone d'emprise. Ce dispositif doit être résistant, c'est-à-dire qu'il ne doit pas se déchirer durant les travaux, pour éviter une dispersion des matières plastiques.

Le pétitionnaire surveille régulièrement l'éventuelle présence d'individus de la grande faune au sein de la zone d'emprise des travaux, et met en place les mesures correctives nécessaires, en matière de clôtures, le cas échéant.

Le pétitionnaire laisse libre une bande de 2 à 3 mètres à l'extérieur de la clôture, qui fait partie de la zone d'emprise des travaux et qu'il entretient régulièrement.

Le pétitionnaire effectue un contrôle hebdomadaire de l'état des clôtures.

Le pétitionnaire exporte les dispositifs de mise en défens en dehors du périmètre de la réserve naturelle lorsque ceux-ci ne sont plus nécessaires.

Le pétitionnaire évite au maximum de porter atteinte à la végétation des berges, c'est-à-dire que la bande de berges, d'une largeur de dix mètres à partir des limites du lit mineur, ne fait partie de la zone d'emprise des travaux que si c'est strictement nécessaire aux besoins du chantier. Il privilégie une intervention progressive sur les berges et la ripisylve.

Le pétitionnaire réalise un relevé des coordonnées GPS (dans le système de référence « Lambert 93 ») des zones d'emprise des travaux et en transmet à la DREAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle la couche cartographique au plus tard un mois après le début des travaux (respectivement les travaux de construction du viaduc et les travaux d'enlèvement des enrochements en rive gauche de l'Allier).

Article V-2-2 : Prescriptions relatives aux travaux de déboisement (dans la zone d'emprise des travaux et sur les enrochements qui sont retirés)

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de réduction des impacts relatives au dégagement des emprises aux périodes de moindre sensibilité pour la faune (mesure MR01, annexe IV.2) et à l'abattage préventif des arbres à cavités (mesure MR02, annexe IV.3). Il réalise les travaux de défrichage (coupe d'arbres et dessouchage) entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Il vérifie au préalable l'absence de nidification d'oiseaux protégés ou patrimoniaux pour la réserve naturelle, en présence d'un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle. Les modalités d'information préalable de l'article V-5-3 s'appliquent. Le pétitionnaire peut être amené, sur cette base, à reporter la date de début de l'intervention. Il réalise les défrichements sur les zones d'emprise des travaux (de construction du viaduc et d'enlèvement des enrochements) et les limite au strict nécessaire.

Les intervenants abattent les arbres avec des pelles mécaniques (notamment équipées de dispositifs adaptés à la coupe d'arbres, comme des sécateurs hydrauliques) ou des tronçonneuses, dont ils vérifient le bon état mécanique. Les intervenants veillent à ne pas engendrer de dégâts sur les arbres et la végétation qui sont en dehors des zones d'emprise des travaux.

Si les intervenants utilisent des tronçonneuses, ils utilisent une huile de chaîne et de mélange biodégradable. Ils les transportent dans un contenant étanche. Ils tiennent à leur disposition des couvertures absorbantes à proximité des zones de coupes d'arbres.

Afin de maintenir la matière organique disponible au sein de la réserve naturelle et de mettre en place des refuges pour la faune, le pétitionnaire débite grossièrement les arbres abattus, coupe les troncs en tronçons d'une longueur maximale de 2 mètres et laisse les produits de coupe et les souches au sein du périmètre de la réserve naturelle. Il dispose ces produits de coupe et ces souches en tas de volumes variables et d'une hauteur maximale de deux mètres, à l'aide d'un engin de chantier (tracteur ou pelle mécanique), de préférence en limite de la zone d'emprise des travaux, au-delà de la bande de 2 à 3 mètres à l'extérieur des clôtures citée dans l'article V-2-1.

Si tous les produits de coupe et des souches ne peuvent pas être laissés au sein de la réserve naturelle, notamment faute d'espace accessible suffisant, le pétitionnaire en exporte une partie en dehors du périmètre de la réserve naturelle. Il veille à privilégier le maintien des produits de coupe présentant le volume le plus important dans la réserve naturelle.

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure d'accompagnement relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes (mesure MA04, annexe IV.19). Si les arbres abattus sont des espèces exotiques envahissantes, le pétitionnaire exporte obligatoirement les produits de coupe et les souches en dehors du périmètre de la réserve naturelle. Le pétitionnaire procède à un balisage préalable des arbres concernés, afin de faciliter l'identification de ces arbres et accélérer leur export. Un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle est présent sur site pour vérifier le balisage réalisé, avant le début des travaux. Les modalités d'information préalable de l'article V-5-3 s'appliquent.

Les modalités d'information préalable des gestionnaires de la réserve naturelle de l'article V-5-3 s'appliquent durant les travaux de défrichage. La présence ponctuelle et régulière d'un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle a notamment pour objet de s'assurer de l'export des espèces exotiques envahissantes et de vérifier au préalable l'absence d'individus d'espèces protégées ou patrimoniales.

Article V-2-3 : Prescriptions relatives aux sols et aux matériaux

Le pétitionnaire réalise les travaux de décapage des sols, au plus proche de la période de travaux, entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Le pétitionnaire met en place des mesures préventives de lutte contre l'érosion des talus au fur et à mesure de l'avancement des travaux : chenillage du sol perpendiculaire à la pente, pose de boudins en série et maintien de bandes de végétation lorsque cela est techniquement possible.

Le pétitionnaire n'effectue pas de dépôts de matériaux, en dehors des zones d'emprise des travaux, dans le périmètre de la réserve naturelle.

Le pétitionnaire procède à la réalisation des fouilles archéologiques après les travaux de défrichage et de décapage des sols.

Si des matériaux doivent être importés, le pétitionnaire élabore une note sur l'origine, la qualité et le volume de ces matériaux et respecte les modalités d'association de la DREAL et des

gestionnaires de la réserve naturelle définies à l'article V-5-1. Le pétitionnaire utilise des matériaux sains et exclut l'utilisation de déchets de chantier susceptibles d'occasionner une pollution (y compris visuelle), et effectue un contrôle de leur origine, afin de s'assurer de l'absence de graines et rhizomes de plantes envahissantes.

Le pétitionnaire examinera les possibilités de ré-utilisation des matériaux alluvionnaires (sables et graviers présents dans les matériaux déconstruits) pour la recharge sédimentaire de l'Allier ou le comblement du volume des enrochements retirés, au plus tard six mois avant la fin des travaux en associant la DREAL et les gestionnaires de la réserve naturelle du val d'Allier. Il analysera la qualité (recherche de polluants) et la nature de ces matériaux. Si le scénario d'une recharge sédimentaire est opportun, il précisera les modalités de stockage et de traitement des matériaux et de ré-implantation dans le lit de l'Allier en lien avec l'expert en charge du suivi hydrogéomorphologique.

Article V-2-4 : Prescriptions relatives aux engins de chantier

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure d'évitement des impacts relative à l'évitement de zones à enjeu (mesure MEV01, annexe IV.1). Il réalise un piquetage préalable des zones de circulation des engins de chantier, en amont du chantier (c'est-à-dire après le défrichage et le décapage des sols) et avant chaque modification du plan de circulation des engins de chantier. Ces piquetages sont réalisés en présence d'un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle. Les modalités d'information préalable de l'article V-5-3 s'appliquent.

Le piquetage des zones de circulation concerne aussi les travaux de retrait des enrochements. Dans ce cadre, les engins de chantier doivent emprunter les chemins existants, dans la mesure du possible. Pour toute coupe d'arbres ou opération de débroussaillage en dehors des zones d'emprise des travaux définies en application de l'article V-2-1, le pétitionnaire élabore une note descriptive et respecte les modalités d'association de la DREAL et des gestionnaires de la réserve naturelle définies à l'article V-5-1.

Le pétitionnaire complète le piquetage par la mise en place de clôtures et d'une signalisation adaptée (panneaux...) pour éviter une éventuelle divagation des engins de chantier.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour l'utilisation de ces engins :

- Présence d'un kit « anti-pollution » dans chaque engin ;
- Vérification du bon état mécanique des engins ;
- Pas de stationnement des engins dans le périmètre de la réserve naturelle, à l'exception de quelques engins peu mobiles, comme les grues, pour lesquels des précautions sont prises, notamment un bac de rétention sous la zone de livraison ;
- Pas d'installations de chantier ni de base de vie dans le périmètre de la réserve naturelle ;
- Pas d'intervention sur les engins dans le périmètre de la réserve naturelle, sauf en cas de panne et d'impossibilité matérielle de déplacer l'engin en dehors du périmètre de la réserve naturelle, auquel cas les intervenants disposent une aire étanche temporaire sous l'engin durant l'intervention ;
- Pour éviter l'introduction et la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes :
 - Nettoyage systématique des roues et des parties basses des engins qui sont affectés à la réserve naturelle, avant leur première entrée dans le périmètre de la réserve, en veillant à ce qu'ils roulent sur des pistes ou des routes entre le lieu de nettoyage et la réserve naturelle ;
 - Nettoyage préalable des roues et des parties basses des engins qui entrent dans le périmètre de la réserve naturelle et qui ont roulé en dehors de pistes ou de routes ;
- Pas de déchet laissé sur le site, ni de produit déversé ;
- Utilisation d'un bac mobile étanche pour le plein en carburant ou la mise à niveau d'huile s'ils doivent être faits dans l'enceinte de la réserve naturelle nationale.
- Pas de stockage de carburants ni de lubrifiants dans le périmètre de la réserve naturelle.

Concernant les appareils portatifs thermiques :

- un bac de rétention est systématiquement présent à proximité, en cas d'intervention ;
- un contenant étanche est utilisé pour leur transport ;
- une huile de chaîne et de mélange biodégradable sont utilisés.

Article V-2-5 : Prescriptions relatives à l'accès au chantier et à la rivière Allier

Le pétitionnaire élabore une note relative au plan de circulation de la piste existante, au Sud du viaduc, avant le début des travaux, et respecte les modalités d'association de la DREAL et des gestionnaires de la réserve naturelle définies à l'article V-5-1. Ce plan de circulation identifie notamment les usagers qui sont autorisés à circuler sur cette piste, les périodes d'accès et les modalités d'information réciproque (notamment l'information du pétitionnaire aux usagers en cas d'évolution de la prévision de l'accès, et l'information des usagers au pétitionnaire en cas d'accès non prévu).

Le pétitionnaire met à jour ce plan de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier, et respecte les modalités d'association de la DREAL et des gestionnaires de la réserve naturelle définies à l'article V-5-1.

Si le pétitionnaire souhaite élargir la piste existante, dans le respect de la zone d'emprise des travaux identifiée dans le cadre de l'article V-2-1, il réalise cette opération durant la période autorisée pour les défrichements (entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars). Le devenir des résidus de coupe est semblable aux prescriptions relatives aux travaux de défrichement inscrites à l'article V-5-2.

Le pétitionnaire crée une piste d'accès à la rivière Allier, immédiatement au Nord du projet de viaduc. Il réalise les travaux de création de cette piste entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Le devenir des résidus de coupe est semblable aux prescriptions relatives aux travaux de défrichement inscrites à l'article V-5-2. L'utilisation de matériaux est semblable aux prescriptions inscrites à l'article V-5-3.

Il veille à ce que la piste soit à au moins dix mètres du cours d'eau la Guèze, dans la mesure du possible, pour ne pas l'impacter, notamment en termes d'érosion. Pour cela, il met en place des dispositifs adaptés (maintien d'une bande de végétation, renvois d'eau, boudins en textile biodégradable...).

Article V-2-6 : Prescriptions relatives à l'assainissement provisoire de chantier et la gestion des eaux pluviales

Le pétitionnaire met en place un assainissement provisoire de chantier, notamment pour les rejets d'eaux pluviales du chantier. Il installe au moins trois bassins d'assainissement provisoire, à l'aval immédiat de l'ouvrage de franchissement, dont les eaux sont rejetées dans le périmètre de la réserve naturelle. Deux bassins sont installés dans le périmètre de la réserve naturelle, en rive gauche (l'un à proximité du lit mineur et l'autre non loin de la culée). Ces bassins assurent des fonctions de décantation, filtration, stockage et confinement d'une pollution accidentelle, pour des événements pluvieux d'une fréquence de 2 à 5 ans.

Le pétitionnaire cartographie ces bassins, précise leurs caractéristiques techniques, leur volume (y compris le volume de fouille), leur fonctionnement au regard de la topographie et les modalités de remise en état, préalablement à leur piquetage, en associant la DREAL et les gestionnaires de la réserve naturelle définies à l'article V-5-1. Le pétitionnaire met en place des dispositifs étanches à la faune (micro-mammifères et amphibiens) autour des bassins. Il effectue une surveillance

hebdomadaire du bon fonctionnement de ces bassins. Le pétitionnaire n'effectue aucun rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines, mais utilise ce dispositif.

Article V-2-7 : Prescriptions relatives à la protection des ouvrages contre l'érosion

Le pétitionnaire assure la protection des culées contre l'érosion, afin de garantir leur stabilité, par des blocs de roches immédiatement sous chaque culée et une technique mixte de protection en amont immédiat (blocs de roches au pied, terre et végétaux au-dessus).

Le pétitionnaire ne met en place aucun enrochement au pied des piles du pont. Il veille à ce que les piles soient suffisamment résistantes aux crues et à l'évolution du lit mineur de l'Allier.

Si le pétitionnaire souhaite consolider de façon ponctuelle les enrochements existants en rive droite, il élabore préalablement une note présentant les points d'intervention et les travaux projetés, notamment en matière d'accès au chantier et de matériaux utilisés (nature, volume, origine), et respecte les modalités d'association de la DREAL et des gestionnaires de la réserve naturelle définies à l'article V-5-1.

Article V-2-8 : Prescriptions relatives aux travaux dans le lit mineur de l'Allier

Le pétitionnaire réalise les travaux dans le lit mineur entre le 31 juillet et le 31 janvier, durant la période de sensibilité moindre pour la faune piscicole. Ces travaux consistent notamment en :

- la mise en place et l'enlèvement des pieux métalliques provisoires soutenant la plate-forme nécessaire à la construction des piles dans le lit mineur de l'Allier et à la déconstruction du pont existant ;
- la construction des piles dans le lit mineur de l'Allier.

Le pétitionnaire met en place un dispositif (boudin géotextile, flotteurs...) visant à protéger la reculée hydraulique présente en rive droite, en amont du viaduc existant, de toute pollution accidentelle ou apport de sédiments, durant tous travaux dans le lit mineur de l'Allier.

Article V-2-9 : Prescriptions relatives à la déconstruction du pont actuel

La plate-forme provisoire que le pétitionnaire installe à côté du pont pour sa déconstruction est conçue pour recueillir et évacuer tous les matériaux et les poussières. Le pétitionnaire met en place un système embarqué de récupération des eaux nécessaires au chantier et d'acheminement vers le dispositif d'assainissement provisoire et de gestion des eaux pluviales précédemment cité. Le pétitionnaire maintient l'estacade et les engins de chantier dans un état de propreté suffisant pour éviter le rejet de matières en suspension dans l'Allier par les eaux pluviales.

Le pétitionnaire tient un boudin oléophile suffisamment long en permanence à disposition le long de la plate-forme pour répondre à une éventuelle pollution des eaux.

Le pétitionnaire installe la plate-forme au-dessus du niveau d'une crue décennale et l'évacue en cas de crue plus importante.

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure de réduction des impacts relative à la préservation de la colonie de murins à oreilles échanquées localisées dans le viaduc de l'Allier (mesure MR03, annexe IV.4) et la mesure d'accompagnement relative à la mise en place de gîtes artificiels (mesure MA02, annexe IV.17).

Article V-2-10 : Prescriptions relatives à l'enlèvement des enrochements actuels en rive gauche de l'Allier

Le pétitionnaire réalise ces travaux en période de basses eaux, entre le 15 août et le 15 novembre. Les enrochements sont retirés à la pelle mécanique. Les engins circulent sur la piste existante. Le pétitionnaire réalise les travaux d'élargissement de cette piste, dans la zone d'emprise des travaux, entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Le devenir des résidus de coupe est semblable aux prescriptions relatives aux travaux de déboisement inscrites à l'article V-2-2.

Le pétitionnaire met en place un dispositif d'évitement de rejet de matières en suspension dans l'Allier durant les travaux de retrait des enrochements. Il utilise pour cela des batardeaux, des barrages flottants, une barrière géotextile ou des « big bag » de sable. Il vérifie le bon fonctionnement du dispositif et l'adapte le cas échéant. Il met en place et enlève ce dispositif à partir de la berge, en évitant de faire entrer et circuler des engins de chantier dans les zones en eau, dans la mesure du possible. Il exporte les enrochements, dans l'état dans lesquels ils se trouvent, en dehors du périmètre de la réserve naturelle.

Le pétitionnaire précise le devenir de la fouille, au droit de l'enlèvement des enrochements, au plus tard six mois avant la fin des travaux, en associant la DREAL et les gestionnaires de la réserve naturelle du val d'Allier. Il précise les dimensions de la fouille sur l'ensemble du linéaire, les possibilités de ré-utilisation des matériaux des remblais et les éventuelles possibilités d'approvisionnement en matériaux.

Article V-2-11 : Prescriptions spécifiques à la réduction et l'évitement des impacts sur la flore

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure d'évitement des impacts relative à l'évitement de zones à enjeu (mesure MEV01, annexe IV.1). Le pétitionnaire procède au balisage des stations de flore patrimoniale, en respectant une bande-tampon de cinq mètres, et des secteurs contaminés par des espèces exotiques envahissantes. Un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle est présent sur site pour vérifier le positionnement adéquat de ce balisage, avant le début des travaux. Les modalités d'information préalable de l'article V-5-3 s'appliquent.

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure de réduction des impacts relative au déplacement d'espèces végétales protégées (mesure MR08, annexe IV.9). Il élabore une note sur le déplacement des stations de flore patrimoniale et la plantation des ormes lisses (issus de la pépinière du lycée de Montravel, conformément à l'arrêté préfectoral n°916/2020 du 8 avril 2020), notamment sur le caractère favorable des sites de déplacement au sein de la réserve naturelle et les modalités pratiques de l'opération. Il respecte les modalités d'association de la DREAL et des gestionnaires de la réserve naturelle définies à l'article V-5-1.

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure d'accompagnement relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes (mesure MA04, annexe IV.19). Il exporte en dehors du périmètre de la réserve naturelle les espèces exotiques envahissantes dont l'enlèvement est nécessaire à la réalisation du chantier.

Le pétitionnaire transmet à la DREAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle, au plus tard à la fin de travaux, un bilan du déplacement des stations de flore patrimoniale qui a été effectué et de la plantation des ormes lisses, sous la forme d'une carte et d'un tableur présentant les coordonnées GPS des stations initiales et déplacées.

Article V-2-12 : Prescriptions spécifiques à la réduction et l'évitement des impacts sur la faune

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure d'évitement des impacts relative à l'évitement de zones à enjeu (mesure MEV01, annexe IV.1), la mesure de réduction des impacts relative à la mise en place de mesures de réduction spécifiques pour la faune aquatique et piscicole (mesure MR04, annexe IV.5), la mesure de réduction des impacts relative à la mise en place de dispositifs de clôtures provisoires amphibiens et petite faune (mesure MR05, annexe IV.6) et la mesure de réduction des impacts relative au déplacement d'espèces animales protégées (mesure MR07, annexe IV.8).

Le pétitionnaire veille notamment à ce que les clôtures de la zone d'emprise des travaux soient à au moins dix mètres des berges du cours d'eau la Guèze, sauf impossibilité technique. En plus de ce dispositif global de clôtures, le pétitionnaire comble systématiquement les ornières chaque fin de semaine, entre les mois d'avril et de juin, afin d'éviter de créer des habitats propices à leur colonisation par les amphibiens.

Le pétitionnaire peut être amené à réaliser un piquetage de zones humides d'intérêt et d'une surface limitée, sur proposition des gestionnaires de la réserve naturelle, afin de les protéger. Un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle est présent sur site pour vérifier le positionnement adéquat de ce piquetage, avant le début des travaux. Les modalités d'information préalable de l'article V-5-3 s'appliquent.

Le pétitionnaire balise les arbres abritant des coléoptères saproxyliques et les sites de reproduction suspectés du castor et de la loutre. Un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle est présent sur site pour vérifier le positionnement adéquat de ce balisage, avant le début des travaux. Les modalités d'information préalable de l'article V-5-3 s'appliquent.

Si des nids d'oiseaux sont situés dans la zone d'emprise des travaux avant le défrichage, ou si des arbres nécessitant d'être abattus abritent des coléoptères saproxyliques patrimoniaux pour la réserve naturelle, le pétitionnaire élabore une note sur ces déplacements, notamment sur le caractère favorable des sites de déplacement au sein de la réserve naturelle et les modalités pratiques de l'opération. Il respecte les modalités d'association de la DREAL et des gestionnaires de la réserve naturelle définies à l'article V-5-1.

Pour les individus présents dans les zones d'emprise pendant la période de travaux (amphibiens, reptiles et mammifères notamment), le pétitionnaire procède aux déplacements et en informe les gestionnaires de la réserve naturelle par téléphone ou par courrier électronique.

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure de réduction des impacts relative à la préservation de la colonie de murins à oreilles échanquées localisées dans le viaduc de l'Allier (mesure MR03) pour protéger la colonie de chauve-souris installée sous le pont actuel.

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure de réduction des impacts relative à la gestion de l'éclairage de chantier et d'exploitation (mesure MR08).

Le pétitionnaire transmet à la DREAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle, au plus tard à la fin de travaux, un bilan des déplacements des nids d'oiseaux et des individus de la faune qui ont été effectués, sous la forme d'une carte et d'un tableur présentant les coordonnées GPS des stations initiales et déplacées.

Article V-2-13 : Compensation à la destruction d'habitats dans la réserve naturelle

Le pétitionnaire met en œuvre des mesures compensatoires à la destruction d'habitats dans la réserve naturelle, tel que cela est prévu au titre IV du présent arrêté.

Article V-2-14 : Prescriptions relatives à la remise en état des emprises provisoires

Le pétitionnaire remet en état les emprises provisoires, au plus tard six mois avant la fin des travaux, en associant au préalable la DREAL et les gestionnaires de la réserve naturelle du val d'Allier. Les emprises provisoires sont remises en état selon les prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire limite les ensemencements et les plantations au sein de la réserve naturelle au strict nécessaire et aux espèces déjà présentes dans la réserve naturelle. Il les justifie au regard de l'état de conservation d'espèces ou d'habitats (dans le cadre de compensations notamment). Une exception à ce principe ne peut être envisagée que si des espèces exotiques envahissantes colonisent de façon prioritaire, auquel cas le pétitionnaire les enlève et adapte sa méthode d'intervention.
- Il réalise un reprofilage et un décompactage des sols, de façon à se rapprocher le plus possible de l'état initial.
- Il maintient une seule piste d'accès à la rivière Allier au sein de la réserve naturelle, d'une largeur inférieure à 3 mètres. Il prend les dispositions nécessaires pour que le linéaire de la piste susceptible d'être remobilisé par la dynamique fluviale de l'Allier soit construit sur des matériaux sains. Le pétitionnaire remet en état l'autre piste dès qu'elle n'est plus nécessaire à la réalisation du chantier, en réalisant notamment un reprofilage et un décompactage des sols.

Article V-2-15 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire trie les déchets de chantier et veille au recyclage de ceux-ci. A défaut, il procède ou fait procéder à leur élimination dans des filières agréées.

Le pétitionnaire veille régulièrement au bon fonctionnement des installations mises en place pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article V-3 : Gestion du risque d'érosion de la falaise des Perrons (commune de Chemilly)

Le retrait des enrochements en rive gauche peut présenter un risque, en cas d'évolution du lit de l'Allier, par rapport aux enjeux suivants :

- l'éventuelle érosion de la falaise située en retrait (falaise dite « des Perrons », sur la commune de Chemilly), sur laquelle se situent un bâtiment agricole et la station d'épuration de Chemilly ;
- la remobilisation de l'ancien site de dépôt de déchets situé au lieu-dit « les Perrons », sur la commune de Chemilly, ce qui présenterait un risque de pollution avérée de la rivière Allier et de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- la déstabilisation des infrastructures de la ligne électrique située en aval immédiat de la RCEA, ce qui présenterait un risque de coupure de l'alimentation électrique.

Le pétitionnaire est responsable de la prise en compte de ces enjeux dès lors que les risques ci dessus sont une conséquence du retrait des enrochements qui fait partie de son projet.

En particulier le pétitionnaire doit protéger la berge si le suivi hydrogéomorphologique montre une menace des biens ou des personnes (incluant une menace de remobilisation de l'ancien site de dépôt de déchets situé au lieu-dit « les Perrons »). Son intervention prend en compte les résultats de l'étude foncière.

Ces protections feront l'objet d'une autorisation spécifique complémentaire, sur la base d'une étude détaillée.

Article V-3-1 : Suivi hydrogéomorphologique

Le pétitionnaire met en place un suivi hydrogéomorphologique (c'est-à-dire un suivi de l'évolution du lit mineur, du banc de sédiments et de la berge holocène), dont l'objectif est d'évaluer et de suivre finement, quasiment en temps réel, les effets de la restitution de l'espace de mobilité nouvellement offert par le projet sur la dynamique alluviale de la rivière.

Ce suivi comprend un suivi morphologique du cours d'eau basé sur des levés topographiques et bathymétriques, sur de la photographie aérienne ainsi qu'un suivi de terrain réalisé après chaque évènement hydrologique significatif. Il est réalisé conformément au cadre suivant et à la carte en annexe du présent arrêté (annexe V.1) :

	Description	Échelle	Suite aux travaux	Pas de temps	Fréquence minimale	Critère d'augmentation de la fréquence
Observations de terrain	Analyses des zones d'érosion, Comportement de la zone de retrait des enrochements, Présence de zones de dépôts (sables, graviers) au droit du banc, Présence de chenaux de crue au droit du banc	Banc (cf. carte)		Annuelle ou après crue période de retour 1 an	Annuelle ou après Q2 si pas de changement constaté en Q1	Après crue Q2 ou supérieure

	Description	Échelle	Suite aux travaux	Pas de temps	Fréquence minimale	Critère d'augmentation de la fréquence
Photographies à partir de drones	Analyses latérales des berges (Allier, banc, holocène) évolution des berges (banc, berge)	Banc (cf. carte)	A réaliser	Annuelle ou après crue période de retour 1 an	Annuelle ou après Q2 si pas de changement constaté en Q1	Après crue Q2 ou supérieure
Levés limites des berges	Analyses de l'évolution latérale des berges (Allier, banc, berge holocène)	Banc (cf. carte)	A réaliser	Fonction des résultats de l'analyse des images aériennes	4 ans	
Profils travers en	Analyses de l'évolution latérale et verticale Modification de la section d'écoulement		A réaliser	Fonction des résultats de l'analyse des images aériennes	4 ans	
Profil en long	Analyses verticale évolution du lit de l'Allier	Banc (cf. carte)		Fonction des résultats de l'analyse des images aériennes	5 ans	
Vidéos	Analyse au temps court / événementiel : la crue Permet de déclencher un suivi	Banc (cf. carte)		En période de crue (de période de retour supérieur à 1 an)		
Photographies aériennes	Analyses de l'évolution latérale du lit de l'Allier	RNN		4 ans		

Note : Q1 = crue de période de retour 1 an, Q2 = crue de période de retour 2 ans

Le pétitionnaire transmet à la DREAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle une synthèse annuelle des résultats de ce suivi hydrogéomorphologique, ainsi que les données brutes et les photographies.

Si des enrochements sont mis en place, le pétitionnaire propose à la DREAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle une adaptation de ce suivi hydrogéomorphologique, au regard des enjeux qui se posent. La DREAL et les gestionnaires de la réserve naturelle valident la proposition par courrier électronique.

Article V-3-2 : Prospection foncière pour la gestion du risque d'érosion

Le pétitionnaire réalise une prospection foncière sur les parcelles potentiellement menacées par l'érosion et citées dans l'article 1 du décret n°2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier.

Cette prospection est réalisée sur les parcelles 325, 326 et 335 de la section OB de la commune de Chemilly, à compter de la date de notification du présent arrêté. Le pétitionnaire l'étend aux parcelles 20, 21 et 22 de la section OB de la commune de Chemilly si le suivi hydrogéomorphologique montre une menace potentielle d'érosion de ces parcelles.

Elle a pour objectif l'acquisition des parcelles concernées par le pétitionnaire.

Le cas échéant, le pétitionnaire identifie par anticipation les changements de propriétaire ou d'exploitant des parcelles concernées, afin de proposer une acquisition amiable à chaque changement. Il met en place une animation et une veille foncière déclinées de la façon suivante :

- identification des propriétaires et des exploitants de ces parcelles, et mise à jour régulière ;
- contact de ces propriétaires, afin de leur proposer l'acquisition amiable de tout ou partie de leur(s) parcelle(s) :
 - au moins tous les trois ans, si ces propriétaires ont confirmé leur refus par écrit ;
 - au moins tous les ans sinon.
- transmission à la DREAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle d'un bilan annuel, au plus tard le 31 décembre de chaque année, sur l'identification des propriétaires et les contacts avec eux, notamment en termes de difficultés rencontrées et de pistes d'action.

Le pétitionnaire organise tous les 5 ans une réunion sur le bilan pluri-annuel de cette mission d'animation foncière et ses perspectives, avec les services de l'État (DREAL et DDT), les gestionnaires de la réserve naturelle et la structure animatrice du site Natura 2000.

Cette étude foncière est considérée achevée lorsque le pétitionnaire est propriétaire des parcelles menacées par l'érosion, ou lorsque des protections de berges sont installées au pied de la falaise des Perrons, ou lorsque des échanges entre le pétitionnaire et les propriétaires ne sont pas autorisés.

Article V-3-3 : Réalisation d'une étude préalable à la protection des berges potentiellement menacées par l'érosion

Le pétitionnaire réalise une étude préalable à la protection des berges potentiellement menacées par l'érosion. L'objectif est de préparer les informations nécessaires à une éventuelle future demande d'autorisation de protection de berges, si le suivi hydrogéomorphologique montre une menace des biens ou des personnes, et si les terrains menacés n'ont pas pu être acquis par le pétitionnaire dans le cadre de l'étude foncière.

Cette étude porte sur l'enveloppe maximale de protection potentielle, c'est-à-dire aux limites entre le périmètre de la réserve naturelle et les parcelles 20, 21, 22, 325, 326 et 335 de la section OB de la commune de Chemilly, et au sein de la réserve naturelle en ce qui concerne l'ancien site de dépôt de déchets situé au lieu-dit « les Perrons ».

L'étude préalable présente notamment les points suivants :

- la note « Gestion du risque d'érosion des berges de l'Allier » relative aux faits déclencheurs d'une protection, qui est annexée au présent arrêté (annexe V.1) et que le pétitionnaire actualise ;
- une description du projet de protection :
 - en présentant le type de protection privilégié (description technique), l'origine des matériaux à utiliser, les engins à utiliser, l'accès au chantier, le matériel nécessaire (estacade par exemple)...
 - en effectuant un bilan des incertitudes à ce stade de l'étude préalable, notamment l'absence de dimensionnement des protections ;
 - en présentant de premières pistes de gestion de l'accès à la réserve naturelle durant le chantier (notamment suite à des entretiens avec les gestionnaires de la réserve naturelle, la commune de Chemilly et l'établissement public de coopération intercommunale) ;
 - en tenant compte des résultats de l'étude préalable pour la gestion du risque d'érosion de l'ancienne décharge de la commune de Chemilly dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- un état initial de l'environnement dans l'enveloppe maximale de protection potentielle, notamment en termes d'espèces protégées et d'espèces patrimoniales pour la réserve naturelle ;
- une première évaluation des impacts potentiels du projet, avec les incertitudes correspondantes, sur la base :
 - des impacts potentiels du projet de protection ;
 - des impacts cumulés du projet de protection et de la mise à 2x2 voies de l'A79 ;
- des propositions de mesures afin d'éviter, réduire ou compenser ces impacts potentiels.

Le pétitionnaire transmet à la DREAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle cette étude préalable dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis une version actualisée de cette étude, tant qu'il existe un besoin potentiel de protection pérenne des biens ou des personnes, tous les 10 ans, ou après la mise en place de protections de berges. Il organise une réunion avec la DREAL et les gestionnaires de la réserve naturelle sur ce sujet, avant toute diffusion.

Article V-3-4 : Suivis des espèces protégées et patrimoniales dans l'enveloppe maximale de protection potentielle

Le pétitionnaire réalise des suivis des espèces protégées et des espèces à enjeux pour la réserve naturelle dans l'enveloppe maximale de protection potentielle.

Ces suivis sont réalisés pour l'élaboration de l'étude préalable faisant l'objet de l'article V-3-3, puis tous les deux à quatre ans. Le pétitionnaire adapte la fréquence des suivis au niveau d'enjeu, sur la base des résultats des précédents suivis et du suivi hydrogéomorphologique.

Ces suivis portent au moins sur les mammifères, les oiseaux (nicheurs et hivernants), les odonates, les poissons, les amphibiens, les reptiles, les coléoptères et l'orme lisse, ainsi que sur d'autres groupes qui peuvent être considérés à enjeu dans l'état initial (selon le contenu de l'étude préalable à la protection des berges faisant l'objet de l'article V-3-3), sur la base des suivis précédents ou des informations transmises par les gestionnaires de la réserve naturelle.

Ces suivis ne portent pas exclusivement sur l'enveloppe maximale de protection potentielle, c'est-à-dire en limite de la réserve naturelle et au droit des protections de berges dont le pétitionnaire pourra être amené à solliciter l'autorisation, mais sur la zone d'influence potentielle des éventuels travaux de protection de berges (notamment les zones d'accès et de dérangement potentiel des travaux).

Le pétitionnaire réalise ces suivis tant qu'il existe un besoin potentiel de protection pérenne des biens ou des personnes.

Article V-3-5 : Gestion du risque de remobilisation de l'ancien site de dépôt de déchets situé au lieu-dit « les Perrons », sur la commune de Chemilly

L'ancien site de dépôt de déchets situé au lieu-dit « les Perrons », sur la commune de Chemilly, fait l'objet d'une étude de la DREAL visant à réaliser un diagnostic du site et définir des modalités de gestion au regard du risque d'érosion.

La DREAL communiquera au pétitionnaire les résultats de cette étude, dans le but de préciser conjointement les risques de mobilisation de cette décharge.

Sans préjudice de discussions que le pétitionnaire est libre de conduire par ailleurs avec certains acteurs quant à la prise en charge financière de travaux et aux modalités de leur réalisation, au vu notamment des résultats de l'étude susmentionnée, le pétitionnaire est responsable au regard de la présente autorisation de la mise en œuvre des solutions optimales pour la gestion du risque de remobilisation de l'ancien site de dépôt de déchets, par restauration du site ou protection de berge.

Il intègre en conséquence la protection de l'ancien site de dépôt dans l'étude préalable à la protection des berges potentiellement menacées par l'érosion visée à l'article V-3-3.

Article V-3-6 : Contribution à l'étude sur les travaux nécessaires à la gestion du risque d'évolution du lit de l'Allier pour la ligne électrique traversant la réserve naturelle à l'aval du pont de la RCEA

Le pétitionnaire contribue à l'étude réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS sur les travaux nécessaires à la gestion du risque d'évolution du lit de l'Allier pour la ligne électrique traversant la réserve naturelle à l'aval du pont de la RCEA.

Pour cela, le pétitionnaire :

- met à disposition d'ENEDIS les informations nécessaires à l'évaluation du risque d'évolution du lit de l'Allier ;
- propose à ENEDIS des modalités techniques relevant de sa compétence et apportant des éléments de réponse à la problématique.

Article V-3-7 : Présentation au comité consultatif (restreint et classique)

Le pétitionnaire présente aux membres du comité consultatif de la réserve naturelle, dans ses configurations restreinte et classique, conformément à l'article V-7 du présent arrêté, la note « Gestion du risque d'érosion des berges de l'Allier » relative aux faits déclencheurs d'une protection, qui est annexée au présent arrêté (annexe V.1), et l'étude préalable à la protection de berges, après les réunions sur ce sujet avec la DREAL et les gestionnaires de la réserve naturelle.

Il présente régulièrement les résultats du suivi hydrogéomorphologique, le bilan de l'étude foncière et les résultats des suivis des espèces protégées et patrimoniales dans l'enveloppe maximale de protection potentielle à ces mêmes instances :

- tous les ans au cours des 5 premières années à compter de la fin des travaux de retrait des enrochements ;
- puis tous les 3 ans, sauf en cas de besoin (en cas d'évolution significative de la situation notamment).

Article V-4 : Suivis de la qualité de l'eau et de la biodiversité dans la réserve naturelle

Article V-4-1 : Suivi de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire met en place un suivi de la qualité de l'eau, pour vérifier l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Ce suivi est réalisé en amont et en aval :

- des points de rejet des ouvrages de traitement définitifs, afin de réaliser des mesures et analyses portant sur les paramètres susceptibles d'être influencés par l'exploitation ;
- des points de rejets des ouvrages de traitement provisoires mis en œuvre pendant les travaux pour lesquels le suivi mis en place en phase chantier sera prolongé afin de réaliser des mesures et analyses portant sur les paramètres susceptibles d'être influencés par les travaux.

Concernant les deux ouvrages provisoires situés en rive gauche de l'Allier, compte tenu de leur proximité, le suivi pourra être limité à un point en amont des deux ouvrages et un point en aval de ces deux ouvrages.

Les fréquences de suivi qualitatif des cours d'eau récepteurs en phase de travaux et en phase d'exploitation sont synthétisées dans le tableau suivant.

Paramètres et Localisation	Cours d'eau dans le périmètre de la RNN de l'Allier (Allier et Guèze)	
	En phase de travaux	En phase d'exploitation
Vérification visuelle ou olfactive de l'absence d'irisation ou autre forme de pollution (déchets, objets flottants, odeurs) Au niveau des rejets (des ouvrages provisoires et définitifs)	État zéro avant les travaux Suivi quotidien pendant les travaux État à l'achèvement des travaux	Sans objet
Température, conductivité, turbidité et pH Amont et Aval des rejets (des ouvrages provisoires et définitifs)	État zéro avant les travaux Suivi hebdomadaire pendant les travaux État à l'achèvement des travaux	Trimestriel la 1ère année après mise en service (printemps, été, automne et hiver), puis semestriel (printemps et automne) pendant 4 ans
Prélèvement d'échantillons sur eau brute pour analyse des paramètres physico-chimiques suivants : DCO, DBO5, Taux de saturation en Oxygène, MES Amont et Aval des rejets (des ouvrages provisoires et définitifs)	État zéro avant les travaux Suivi trimestriel pendant les travaux État à l'achèvement des travaux	Trimestriel la 1ère année après mise en service (printemps, été, automne et hiver), puis semestriel (printemps et automne) pendant 4 ans
Prélèvement d'échantillons sur eau brute pour analyse des paramètres physico-chimiques suivants : Hydrocarbures Totaux (HCT), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), cuivre, zinc et cadmium Amont et Aval des rejets (des ouvrages provisoires et définitifs)	État zéro avant les travaux Suivi semestriel pendant les travaux État à l'achèvement des travaux	Semestriel la 1ère année après mise en service (printemps, été, automne et hiver), puis annuel pendant 4 ans

Paramètres et Localisation	Cours d'eau dans le périmètre de la RNN de l'Allier (Allier et Guèze)	
	En phase de travaux	En phase d'exploitation
Indices biologiques : indice biologique global normalisé, macrophytes, diatomées, macroinvertébrés-benthiques Amont et Aval des rejets (des ouvrages provisoires et définitifs)	Amont et Aval du rejet État zéro avant les travaux Suivi Annuel pendant les travaux État à l'achèvement des travaux	Avant la fin de la 1ère année suivant la mise en service Avant la fin de la 5ème année suivant la mise en service
Suivi des peuplements de poissons Pêche électrique de suivi	Vérification visuelle quotidienne de la présence de poissons morts pendant les travaux Pêche électrique de suivi : avant (état zéro), pendant (annuelle) et à l'achèvement des travaux	Avant la fin de la 1ère année suivant la mise en service Avant la fin de la 5ème année suivant la mise en service

Article V-4-2 : Suivis de la flore patrimoniale et des habitats

Le pétitionnaire réalise les suivis suivants, dès la phase chantier, puis tous les ans durant les 5 années à compter de la mise en service de l'A79 :

- des habitats et des plantes déplacés, dans le but de vérifier le maintien des espèces, d'estimer la population et de proposer si besoin une gestion ;
- de habitats et des plantes dans les zones d'emprise provisoire des travaux, dans le but de caractériser les habitats pionniers et d'estimer les populations de plantes à enjeu qui recolonisent.

Le pétitionnaire réalise une cartographie des habitats de placettes au sein de transects perpendiculaires à l'Allier, dans la bande d'étude initiale, tous les 5 ans pendant une durée de 25 ans à compter de la fin des travaux de retrait des enrochements. L'objectif est d'évaluer l'efficacité de ces travaux et de suivre les trajectoires évolutives des habitats pionniers nouvellement apparus. Le nombre et le positionnement et des transects et des placettes sont proposés par le pétitionnaire et validés préalablement par les gestionnaires de la réserve naturelle et le conservatoire botanique national du massif central par courrier électronique.

Article V-4-3 : Suivi d'embâcles

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires à la bonne réalisation de l'étude sur la dynamique du bois flotté réalisée par VEODIS-3D, l'école normale supérieure de Lyon et le centre national de la recherche scientifique. Cette étude est autorisée par l'arrêté préfectoral n°1302/2020 du 27 mai 2020. Le pétitionnaire permet notamment l'accès à l'Allier et au pont pour les intervenants de cette étude.

Le pétitionnaire prend en charge l'acquisition et la pose de traceurs complémentaires, sur des arbres ayant fait l'objet des travaux de défrichement. L'objectif est d'alimenter l'étude réalisée par VEODIS-3D, l'école normale supérieure de Lyon et le centre national de la recherche scientifique par des données supplémentaires, à partir du site de défrichement.

Article V-4-4 : Suivi des espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire réalise un suivi des espèces végétales exotiques dans la zone d'emprise provisoire des travaux tous les ans, sur une durée de 5 ans. Il élabore un protocole de suivi, comprenant notamment une liste d'espèces prioritaires, que les gestionnaires de la réserve naturelle et le conservatoire botanique national du massif central valident préalablement par courrier électronique.

Le pétitionnaire établit des comptes-rendus sur la gestion mise en œuvre l'année précédente et son bilan, ainsi que les préconisations d'élimination pour l'année ou les années à venir. Ces opérations d'élimination sont réalisées par le pétitionnaire, après validation des gestionnaires de la réserve naturelle par courrier électronique.

Article V-4-5 : Suivi de la faune, en conséquence des travaux de construction d'un viaduc en 2x2 voies et de déconstruction du viaduc actuel

Le pétitionnaire réalise un suivi des espèces ou groupes d'espèces à enjeu suivants :

- les chiroptères, en application des mesures MR03 (annexe IV.4) et MA02 (annexe IV.17), avec notamment un suivi des nichoirs mis en place, des arbres à cavité, des zones de chasse
- les mammifères aquatiques (castor, loutre et campagnol amphibie), notamment sur la base d'indices de présence, de marquage, de suivi de terrier-hutte
- l'avifaune nicheuse, par exemple selon la méthode des IPA ou une méthode équivalente ;
- les amphibiens et les reptiles, y compris au niveau des produits de coupe et des souches ;
- les fûts déplacés abritant le Grand Capricorne du chêne et le Pique-prune, en application de la mesure MR02 (annexe IV.3).

Le pétitionnaire réalise ces suivis à 4 périodes :

- état initial dès la mise en service de l'A79 ;
- 2 ans après la mise en service de l'A79 ;
- 5 ans après la mise en service de l'A79 ;
- 10 ans après la mise en service de l'A79.

Pour chacun de ces suivis, le pétitionnaire définit une méthodologie, qui est validée par les gestionnaires de la réserve naturelle par courrier électronique.

Article V-4-6 : Suivi de la faune, en conséquence des travaux de suppression des enrochements

Le pétitionnaire réalise un suivi des orthoptères, afin d'évaluer un indicateur de la dynamique sédimentaire. Il définit une méthodologie, sur la base de l'étude suivante : « CEN Isère. Coll. Labroche A, Pont B. & Prat-Mairet Y. 2020. Construction d'indicateurs de suivi de la dynamique alluviale. Rapport CEN Isère (Antenne Platière). 85 pages + annexes ». La méthodologie proposée par le pétitionnaire est validée par les gestionnaires de la réserve naturelle par courrier électronique.

Le pétitionnaire réalise ces suivis avant les travaux de retrait des enrochements, puis tous les 5 ans pendant une durée de 25 ans, les mêmes années que les cartographies d'habitats des placettes identifiées à l'article V-4-2. Ces suivis portent sur la bande d'étude initiale.

Article V-4-7 : Suivis relatifs à la gestion du risque d'érosion de la falaise des Perrons

Le pétitionnaire réalise les suivis relatifs à la gestion du risque d'érosion de la falaise des Perrons, tels qu'ils sont définis dans le présent arrêté (articles V-3-2 et V-3-4), c'est-à-dire un suivi hydrogéomorphologique et un suivi des espèces protégées et patrimoniales dans l'enveloppe maximale de protection potentielle.

Article V-4-8 : Rendus

Le pétitionnaire transmet aux gestionnaires de la réserve naturelle les résultats des suivis effectués, à la fin de chaque campagne, avec les données exploitables (liste d'espèces, coordonnées GPS, cartographies, relevés bruts, rapports d'études...).

Le pétitionnaire transmet à la DREAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle une synthèse annuelle des résultats des suivis réalisés, ainsi qu'un bilan au terme de 5 et 10 années.

Article V-5 : Modalités d'association de la DREAL et des gestionnaires de la réserve naturelle

Article V-5-1 : Définition des modalités d'association, dans un premier cas

Le présent article V-5-1 s'applique aux opérations identifiées dans le présent arrêté et présentées à l'article V-6 (à l'exception des opérations relevant de l'article V-5-2), ainsi qu'à toute opération susceptible de présenter un impact sur le patrimoine naturel de la réserve naturelle.

Les modalités d'association de la DREAL et des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier pour les opérations relevant du présent article V-5-1 sont les suivantes :

- Le pétitionnaire transmet à la DREAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle la note correspondante à l'opération, telle que décrite dans l'article V-6 du présent arrêté, au moins quinze jours avant le début de la réalisation de l'opération ou selon le délai indiqué directement dans l'article afférent ;
- Les gestionnaires de la réserve naturelle disposent d'un délai de quinze jours pour valider cette note, formuler d'éventuelles prescriptions et indiquer les éventuelles étapes de l'opération durant lesquelles leur présence est impérative, par courrier électronique.

Article V-5-2 : Définition des modalités d'association, dans un second cas

Les modalités d'association de la DREAL et des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier pour les opérations relevant du présent article V-5-2 sont les suivantes :

- Le pétitionnaire transmet à la DREAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle la note correspondante à l'opération, telle que décrite dans l'article afférent du présent arrêté (articles V-2-3, V-2-10 et V-2-14), au moins six mois avant la fin des travaux ;
- La DREAL et les gestionnaires de la réserve naturelle disposent d'un délai de deux mois pour valider cette note, formuler d'éventuelles prescriptions et indiquer les éventuelles

étapes de l'opération durant lesquelles la présence des gestionnaires de la réserve naturelle est impérative, par courrier.

Le présent article V-5-2 s'applique aux opérations suivantes : possibilités de ré-utilisation des matériaux alluvionnaires (article V-2-3), gestion de la fouille au droit de l'enlèvement des enrochements (article V-2-10) et remise en état des emprises provisoires (article V-2-14).

Article V-5-3 : Information préalable des gestionnaires de la réserve naturelle

Pour toute intervention nécessitant la présence d'un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle, tel que cela est spécifié dans le présent arrêté ou sera spécifié par les gestionnaires de la réserve naturelle par courrier électronique, le pétitionnaire adresse les dates et heures de l'intervention, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle.

Si un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle ne peut pas être présent, les gestionnaires de la réserve naturelle en informent le pétitionnaire au moins 24 heures à l'avance. Dans ce cas, le pétitionnaire assure la présence d'un écologue sur le chantier. L'écologue rend compte de l'opération réalisée aux gestionnaires de la réserve naturelle par courrier électronique.

Article V-5-4 : Réunion avec les gestionnaires de la réserve naturelle

Le pétitionnaire organise une réunion préalable avec la DREAL et les gestionnaires de la réserve naturelle sur le phasage précis du projet au sein de la réserve naturelle.

Le pétitionnaire met en œuvre la mesure d'accompagnement des impacts relative à la mise en place d'un management environnemental de chantier (mesure MA01, annexe IV.16). Durant la durée du chantier, le pétitionnaire organise au moins une réunion mensuelle avec un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle, pour effectuer le bilan du mois précédent et présenter les perspectives du mois suivant.

Les gestionnaires de la réserve naturelle peuvent participer, si cela s'avère nécessaire, aux formations dispensées par le pétitionnaire au personnel de chantier.

Article V-6 : Bilan des documents que le pétitionnaire doit remettre

Les documents que le pétitionnaire doit transmettre à la DREAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle, en application des prescriptions du présent arrêté relatives à l'intervention dans le périmètre de la réserve naturelle sont les suivants :

- Avant le début des travaux :
 - un plan de circulation de la piste existante, au Sud du viaduc ;
- Au plus tard un mois après le début des travaux :
 - la couche cartographique des zones d'emprise des travaux, sur la base de relevés GPS des piquetages effectués ;
- Au moins quinze jours avant le piquetage des bassins d'assainissement provisoire :
 - une note avec une cartographie précise de ces bassins, leur caractéristique technique, leur volume (y compris le volume de fouille), leur fonctionnement au regard de la topographie des lieux et les modalités de remise en état ;

- Au moins quinze jours avant les éventuels travaux de consolidation ponctuelle des enrochements existants en rive droite :
 - une note présentant les points d'intervention et les travaux projetés, notamment en matière d'accès au chantier et de matériaux utilisés (nature, volume, origine) ;
- Au moins quinze jours avant le déplacement de stations de flore patrimoniale, la plantation des ormes lisses, le déplacement de nids d'oiseaux et d'individus de la faune :
 - une note sur ces déplacements, notamment sur le caractère favorable des sites de déplacement au sein de la réserve naturelle et les modalités pratiques de l'opération ;
- Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - l'étude préalable à la protection des berges potentiellement menacées par l'érosion suite au retrait des enrochements existants ;
- Au plus tard six mois avant la fin des travaux :
 - une note sur les possibilités de ré-utilisation des matériaux alluvionnaires (sables et graviers présents dans les matériaux déconstruits) pour la recharge sédimentaire de l'Allier ou le comblement du volume des enrochements retirés ;
 - une note relative à la gestion de la fouille, au droit de l'enlèvement des enrochements, avec notamment un état des lieux de cette fouille (dimension de la section sur l'ensemble du linéaire) et les modalités de gestion en fin de travaux (c'est-à-dire les possibilités de ré-utilisation des matériaux des remblais et les éventuelles possibilités d'approvisionnement en matériaux) ;
 - une étude de génie écologique sur la remise en état des emprises provisoires ;
- Au plus tard à la fin des travaux :
 - un bilan du déplacement des stations de flore patrimoniale, de la plantation des ormes lisses, des déplacements des nids d'oiseaux et des individus de la faune qui ont été effectués, sous la forme d'une carte et d'un tableur présentant les coordonnées GPS des stations initiales et déplacées ;
- Selon les délais fixés aux articles V-3 et V-4 : les résultats des suivis.

Article V-7 : Instance de suivi

Un comité de travaux spécifique à la réserve naturelle est mis en place, sous la présidence de la préfète de l'Allier. Il est composé des membres du comité consultatif de la réserve naturelle directement concernés par le projet, à savoir :

- pour le collège des administrations et les établissements publics de l'État :
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - la direction départementale des territoires de l'Allier ;
 - le service départemental de l'Allier de l'office français pour la biodiversité ;
- pour le collège des collectivités territoriales ou leurs groupements :
 - le conseil départemental de l'Allier ;
 - la communauté d'agglomération Moulins communauté ;
 - la commune de Bessay-sur-Allier ;
 - la commune de Chemilly ;
 - la commune de Toulon-sur-Allier ;
- pour le collège des représentants des propriétaires et des usagers :
 - la chambre d'agriculture de l'Allier ;
 - l'association des usagers du val d'Allier ;

- le comité départemental de canoë-kayak de l'Allier ;
- pour le collège des personnalités scientifiques qualifiées et des associations de protection de la nature :
 - la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - le conservatoire des espaces naturels de l'Allier ;
 - le conservatoire botanique national du massif central ;
 - la fédération départementale de pêche de l'Allier.

Ce comité de travaux spécifique à la réserve naturelle se réunit à la fréquence suivante :

- au moins deux fois par an, durant toute phase de travaux ;
- au moins tous les 5 ans durant la phase d'exploitation, avec la possibilité de réunions supplémentaires du présent comité ou du comité consultatif de la réserve naturelle, sur demande écrite de la préfète de l'Allier, au regard des sujets le nécessitant.

Le pétitionnaire et les gestionnaires de la réserve naturelle sont membres de droit de ce comité de travaux. Ce comité a une seule vocation d'information et d'échanges, et ne peut pas formuler d'avis sur la base d'un vote.

Le pétitionnaire est par ailleurs invité régulièrement à effectuer un point d'avancement du projet et des suivis au comité consultatif de la réserve naturelle, dont la composition est fixée par l'arrêté préfectoral n° 1731/2018 du 3 juillet 2018, et qui se réunit au moins une fois par an sous la présidence de la préfète de l'Allier.

Titre VI : Prescriptions spécifiques liées aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article VI.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article VI.1.1 - Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration.

Article VI.2 - Nature des installations

Commune de Cressanges

Article VI.2.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Définition	Installations concernées	Classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud	Centrale d'enrobage à chaud DBXHR avec tambour sécheur d'une capacité de production maximale de 300 t/h (3 % d'humidité) la puissance du brûleur est de 19,9 MW	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des	Groupes électrogènes d'une puissance totale de 1,012 MW	DC

	<p>matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
4718.2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Gaz inflammable liquéfiés : 32 tonnes	DC
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	Surface de stockage de 10 000m ²	D
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Matières bitumineuses : 492 tonnes	D
2515-1 b)	1. Installations de broyage, concassage,	Unité de concassage criblage	D

	criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	d'une puissance maximale de 200 kW	
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Quantité maximale de fluide caloporteur de 2000 l	D

E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article VI.2.1.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes : Cressanges

Lieu-dit : Les Gerbottes

Section : OD

Numéro : 750

Surface : 41 095 m²

Surface occupée par les installations : 36 500 m²

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe VI.1).

Article VI.2.1.3 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation, de manière à être compatible avec le zonage N (Zone naturelle)

La remise en état du site comprend notamment:

- le tri et conditionnement de tous les déchets résiduels et évacuation en filières de traitement autorisées,
- le nettoyage de la totalité du site (bâtiments et extérieurs),
- les interdictions ou limitations d'accès au site (maintien de la clôture ; mise en place d'un gardiennage) pour assurer la sécurisation des lieux,
- le nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales,
- le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité,

- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués.

Article VI.2.1.4 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')
- l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;
- l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Commune de Dompierre sur Besbre

Article VI.2.2.1 - Liste des installations classées pour la protection de l'environnement et rubriques associées.

Rubrique	Définition	Installations concernées	Classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud	Centrale d'enrobage à chaud DBXHR avec tambour sécheur d'une capacité de production maximale de 300 t/h (3 % d'humidité) la puissance du brûleur est de 19,9 MW	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du	Groupes électrogènes d'une puissance totale de 1,012 MW	DC

	<p>gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
4718.2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Gaz inflammable liquéfiés : 32 tonnes	DC
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	Surface de stockage de 10 000m ²	D
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Matières bitumineuses : 496 tonnes	D
2515-1 b)	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres</p>	Unité de concassage criblage d'une puissance maximale de 200 kW	D

	produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Quantité maximale de fluide caloporteur de 2000 l	D

E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article VI.2.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes : Dompierre sur Besbre

Lieu-dit : Champcoulon Bas

Section : ZS

Numéro : non référencée, située dans l'emprise de la RN79

Surface : 41 700 m²

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe VI.2).

Article VI.2.2.3 – Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation, de manière à être compatible avec le zonage N (Zone naturelle)

La remise en état du site comprend notamment:

- le tri et conditionnement de tous les déchets résiduels et évacuation en filières de traitement autorisées,
- le nettoyage de la totalité du site (bâtiments et extérieurs),
- les interdictions ou limitations d'accès au site (maintien de la clôture ; mise en place d'un gardiennage) pour assurer la sécurisation des lieux,
- le nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales,
- le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité,
- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués.

Article VI.2.2.4 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')
- l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;
- l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration;
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Commune de Toulon sur Allier

Article VI.2.3.1 - Liste des installations classées pour la protection de l'environnement et rubriques associées.

Rubrique	Définition	Installations concernées	Classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud	Centrale d'enrobage à chaud MKA avec tambour sécheur d'une capacité de production maximale de 550 t/h (2 % d'humidité) la puissance du brûleur est de 29 MW	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la	Groupes électrogènes d'une puissance totale de 1,002 MW	DC

	<p>biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
4718.2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Gaz inflammable liquéfiés : 32 tonnes	DC
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	Surface de stockage de 15 000m ²	E
2518 b)	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liant hydraulique mécanisé, à l'exclusion des installations visées par de la rubrique 2522 la capacité de malaxage étant</p> <p>b) inférieure à 3 m³</p>	Centrale à béton	D
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Matières bitumineuses : 192 tonnes	D
2515-1 b)	1. Installations de broyage, concassage,	Unité de concassage criblage	D

	criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	d'une puissance maximale de 200 kW	
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Quantité maximale de fluide caloporteur de 2000l	D

E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article VI.2.3.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes : Toulon sur Allier

Lieu-dit : Les Dionnets

Section : YN

Numéro : 14

Surface : 120 560 m²

Surface occupée par les installations : 18 740 m²

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe VI.3).

Article VI.2.3.4 – Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation, de manière à être compatible avec le zonage Uler (Zone urbaine réservée à l'accueil d'activités de production d'énergie renouvelable)

La remise en état du site comprend notamment:

- le tri et conditionnement de tous les déchets résiduels et évacuation en filières de traitement autorisées,
- le nettoyage de la totalité du site (bâtiments et extérieurs),
- les interdictions ou limitations d'accès au site (maintien de la clôture ; mise en place d'un gardiennage) pour assurer la sécurisation des lieux,
- le nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales,

- le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité,
- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués.

Article VI.2.3.5 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;
- l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;
- l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration;
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Titre VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII.1 : Clauses de sûreté de mise en œuvre des mesures compensatoires

Le bénéficiaire s'assure de la pérennité des mesures compensatoires mises en œuvre en veillant à atteindre le taux minimum de 50 % des parcelles compensatoires en acquisition et/ou en obligation réelle environnementale.

Le bénéficiaire doit garantir une compensation effective des atteintes à l'environnement avec une obligation de résultats. Ainsi, si certains suivis viennent à démontrer l'inefficacité de certaines mesures, le pétitionnaire proposera au préfet des adaptations des mesures de compensations et si nécessaire des sites complémentaires de compensation. Ces compensations pourront alors faire l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires.

Article VII.2 : Comité de suivi environnemental

Le bénéficiaire mettra en place un comité de suivi environnemental du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) liées à celui-ci. La composition de ce comité sera fixée par le préfet sur proposition du bénéficiaire. Le comité comprendra notamment des représentants du bénéficiaire, de l'État, des collectivités territoriales concernées par le projet, un représentant du Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel, d'experts naturalistes et des associations. Des personnes qualifiées et des prestataires mandatés par le bénéficiaire pourront être associés en fonction des besoins et des sujets abordés.

Ce comité aura pour objectif de suivre la mise en œuvre du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement associées. Il se réunira, a minima, semestriellement pendant la période de réalisation des travaux puis à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 puis une fois dans les 10 ans après mise en œuvre du projet.

Il est informé des résultats des réunions relatives au bruit organisées dans les communes pendant l'été par le pétitionnaire et associé aux suivantes.

Article VII.3 Modalités générales de mise en œuvre et de mise à disposition des suivis environnementaux

Des rapports de suivi sont produits pour chaque séquence de suivi prévu, et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN, pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et à la DDT (SE, ddt-se@allier.gouv.fr et ddt-se-a79@allier.gouv.fr).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>) acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État (DREAL /EHN) toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système

de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article VII.4 : Dossiers de récolement

Pour l'ensemble des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de transparence écologique, le pétitionnaire fourni au préfet dans un délai maximum de six mois à compter de l'achèvement des travaux les dossiers de récolement des ouvrages.

Article VII.5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée de la concession. Sauf cas de force majeure, dont crise sanitaire majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai mentionné au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation environnementale.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article VII.6 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme

définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article VII.7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès, dans la limite du respect des consignes de sécurité fixées par le bénéficiaire, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité et facilite, de manière générale, l'accès aux différents sites de chantier.

Article VII.8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article VII.9 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article VII.10 :Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article VII.11 :Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes concernées par la présente autorisation ;

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de l'ensemble des communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l' ALLIER qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article VII.12 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1/ L'affichage en mairie prévu dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers

2/ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu par le présent arrêté dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet concerné par la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article VII.13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

Les maires des communes concernées,

La directrice départementale des territoires de l'Allier,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Allier,

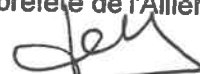
Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier,

Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

Le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Moulins, le 7 AOÛT 2020

La préfète de l'Allier,



Marie-Françoise LECAILLON

Annexes à l'arrêté préfectoral n° 1934/2020

Annexe I.1 : Liste des espèces protégées et activités couvertes par la dérogation

Annexe I.2 : Plan global de localisation du projet

Annexe III.1 : Tableau des prélèvements envisagés dans les eaux superficielles

Annexe III.2 : Tableau des prélèvements envisagés dans les eaux souterraines

Annexe III.3 : MRG03 - Mise en place de dispositifs limitant les pollutions des cours d'eau

Annexe III.4 : Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau

Annexe III.5 : Listes des bassins de traitement des eaux pluviales et caractéristiques techniques

Annexe III.6 : Ouvrages définitifs de franchissement de cours d'eau

Annexe IV.1 : MEV01 - Évitement des zones à enjeux pour la faune et la flore protégées

Annexe IV.2 : MR01 - Dégagement des emprises aux périodes de moindre sensibilité pour la faune

Annexe IV.3 : MR02 - Respecter les techniques d'abattage des arbres à cavités

Annexe IV.4 : MR03 - Préservation de la colonie de murins à oreilles échancrées localisées dans le viaduc de l'Allier

Annexe IV.5 : MR04 - Mise en place de mesures de réduction spécifiques pour la faune aquatique et semi-aquatique

Annexe IV.6 : MR05 - Mise en place de dispositifs limitant le passage et l'installation des amphibiens et de la petite faune et de la faune aquatique sur les zones de chantier

Annexe IV.7 : MR06 - Déplacement d'espèces végétales protégées

Annexe IV.8 : MR07 - Déplacement d'espèces animales protégées

Annexe IV.9 : MR08 - Adaptation de l'éclairage

Annexe IV.10 : MR09 - Amélioration de la transparence écologique de l'infrastructure

Annexe IV.11 : MR10 - Mise en place de clôtures définitives adaptées aux espèces concernées selon les secteurs

Annexe IV.12 : MR11 - Remise en état des terrains à vocation environnementale ou paysagère

Annexe IV.13 : Tableau de synthèse de la compensation de la dette écologique

Annexe IV.14 : Plans d'aménagement et d'orientations de gestion simplifiés de sites de compensation

Annexe IV.15 : Sites de compensation - Spécifications techniques

Annexe IV.16 : MA01 - Mise en place d'un management environnementale de chantier

Annexe IV.17 : MA02 - Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères

Annexe IV.18 : MA03 - Aménagements d'habitats de substitution

Annexe IV.19 : MA04 - Gestion des espèces exotiques envahissantes en phase de travaux et d'exploitation

Annexe IV.20 : MA06 - Déplacement d'habitats patrimoniaux

Annexe IV.21 : Protocoles de suivi

Annexe V.1 : Gestion du risque d'érosion des berges de l'Allier

Annexe VI.1 : Plan de situation : Installations classées de Cressanges

Annexe VI.2 : Plan de situation : Installations classées de Dompierre sur Besbre

Annexe VI.3 : Plan de situation : Installations classées de Toulon-sur-Allier

Atlas cartographiques annexés au présent arrêté

Atlas 1 : Loi sur l'eau et milieux aquatiques

Atlas 2 : Milieu naturel et espèces protégées

Atlas 3 : Calendrier d'intervention des déboisements

Atlas 4 : Enjeux écologiques

Atlas 5 : Localisation des sites de compensation

Atlas 6 : Transparence écologique

Atlas 7 : Zones humides impactées et compensées

